

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 inclus

Enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes, sur les communes de Cozes et de Grézac et préalable à :

- **L'autorisation environnementale** au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
- **L'enquête parcellaire conjointe** pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés



REÇU À LA PRÉFECTURE
- 7 DEC. 2023
CHARENTE-MARITIME

RAPPORT

Document 1

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Mr Jean-Yves CARON

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p 5
1. GÉNÉRALITÉS	p 5
1.1-Contexte général : Cozes située sur l'arc de la 2 ^{ème} couronne du pays royannais constitue un nœud routier important	
1.2- Justification et historique du projet	
1.3-Contexte particulier : Le projet et ses objectifs	
1.4-Objet et dates de l'enquête publique	
1.5-Composition du dossier mis à l'enquête publique	
1.6-Le dossier d'enquête parcellaire.	
2. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE	p 14
2.1- Identité du porteur du projet	
2.2- Localisation du projet	
2.3- Caractéristiques principales du projet	
2.4- Impacts sur l'environnement	
3- AVIS DES SERVICES CONSULTÉS	p 21
3.1 Avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 6 Mai 2023	
3.2 Avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Service Patrimoine Naturel du 19 Mai 2022	
3.3 Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) délivré le 10 février 2023 – Région Nouvelle Aquitaine. Ce document complète son avis du 19 décembre 2022.	
3.4 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature – Séance du 19 janvier 2023 de la commission Espèces et communautés biologiques	
4- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p 23
4.1- Désignation du commissaire enquêteur	
4.2- Chronologie de l'enquête	
4.3- Concertation préalable	
4.4- Information effective du public	
4.5- Incidents relevés au cours de l'enquête	
4.6- Clôture de l'enquête publique	
4.7- Clôture de l'enquête parcellaire	
4.8- Observations rapportées par le public	
4.9- Observations du commissaire enquêteur relatives au dossier d'enquête	
4.10- Notification du procès-verbal de synthèse	
4.11- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse	
4.12- Modalités de transfert des documents liés à l'enquête publique	

5- ANALYSE DES OBSERVATIONSp 32

5.1- Observations d'organismes ou collectivités

5.2- Observations du public concernant l'enquête publique

5.3- Observations du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique

5.4- Observations du public concernant l'enquête parcellaire

5.5- Observations du commissaire enquêteur concernant l'enquête parcellaire

PIÈCES JOINTES (Document 2 séparé)

1. Décision du tribunal administratif de Poitiers n° E23000117 / 86 du 3 août 2023 relative à la désignation du commissaire enquêteur et du commissaire enquêteur suppléant.
2. Arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes, sur les communes de Cozes et de Grézac et préalable à :
 - ✦ *l'autorisation environnementale* au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
 - ✦ *l'enquête parcellaire conjointe* pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.
3. Avis d'enquête publique
4. Justificatifs liés aux notifications envoyées aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.
5. Copies d'avis d'enquête publique dans la presse locale :
 - 5-1 : 1^{ère} parution du 22 09 2023
Le quotidien SUD OUEST
L'hebdomadaire L'AGRICULTEUR
 - 5-2 : 2^{ème} parution du 13 10 2023
Le quotidien SUD OUEST
L'hebdomadaire L'AGRICULTEUR
6. Carte indiquant les lieux d'implantation des avis d'enquête sur les communes de Cozes et Grézac et photos des panneaux.
7. Certificats d'affichage :
 - 7-1 : Certificat d'affichage de la mairie de Cozes
 - 7-2 : Certificat d'affichage de la mairie de Grézac
 - 7-3 : Certificat d'affichage de la Direction des INFRA du département
8. Avis des communes sur Dossier enquête publique.....
 - 8-1 : Avis Cozes du 17 10 2023
9. Tableau de Synthèse des observations du public
10. Procès-verbal de synthèse remis le 14 11 2023 au département
11. Mémoire en réponse du porteur de projet du 30 11 2023 au procès-verbal de synthèse du 14 11 2023

CONCLUSIONS et avis motivé (document 3 séparé)

INTRODUCTION

Par décision n° E23000117 / 86 du 3 août 2023 (Cf Pièce jointe 1).

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Jean-Yves CARON, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département de la Charente maritime comme commissaire enquêteur.

Cette décision intègre la désignation de Mr Jean-Marie CLERGET comme commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté préfectoral, en date du 6 septembre 2023, Monsieur le préfet de la Charente maritime fixe les modalités de l'enquête publique. Il est décidé que l'enquête publique sera conduite sur les communes de Cozes et Grézac pendant 32 jours consécutifs, soit **du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023**. (Cf. Pièce jointe 2)

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, énumère et synthétise les pièces du dossier mis à l'enquête et contient, en pièces jointes, le procès-verbal de synthèse des observations communiqué au porteur du projet lors d'un entretien intervenu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique et le mémoire en réponse produit par ce dernier.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 s'articulent de la manière suivante :

Document 1 - Le rapport d'enquête

Document 2 - Les pièces jointes au rapport d'enquête. (Dont le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du porteur de projet)

Ces pièces sont de nature à justifier la légalité de l'enquête.

Document 3 – Les conclusions et l'avis motivé

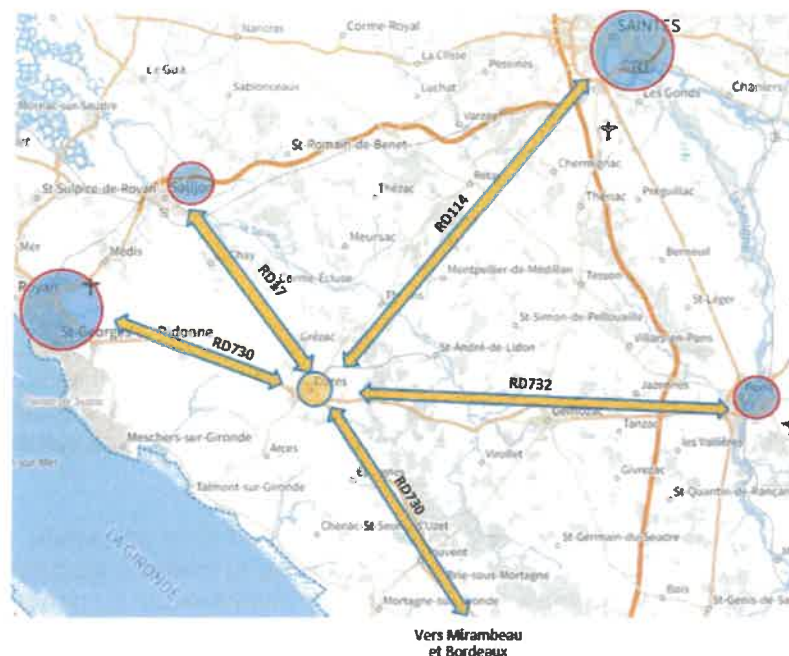
Cet avis constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur indique si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'enquête parcellaire fait l'objet de paragraphes spécifiques intégrés dans le document 1 (rapport) , le Procès-verbal de Synthèse et le document 3 (les conclusions et avis motivés).

1. GÉNÉRALITÉS

1.1- Contexte général : Cozes située sur l'arc de la 2^{ème} couronne du pays royannais constitue un nœud routier important

La commune de Cozes, située dans le département de la Charente-Maritime, constitue l'un des trois pôles secondaires de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et **structure toute la partie Sud du territoire de cette dernière.**



1.2- Justification et historique du projet

Située à une quinzaine de kilomètres seulement de la côte atlantique, Cozes fait partie des communes stratégiques pour la desserte du Pays Royannais. Si le Sud de la commune est dévié via la RD730, les RD17, 114 et 730E1 traversent, elles, le centre-bourg et des zones d'habitat au bâti parfois très resserré au regard du trafic actuel.

Ainsi de multiples études initiées dans le cadre du Schéma Routier Départemental adopté en 2010 ont été réalisées depuis, on peut citer :

- ✓ **Comptages routiers** réalisés par le département mettant en évidence un trafic moyen journalier arrivant dans Cozes non négligeable de 1800 véhicules depuis la RD 114 et de 2200 véhicules depuis la RD 17
- ✓ **Analyse de l'accidentologie** concernant les accidents corporels et matériels mettant en évidence un accident mortel au carrefour entre la RD 730 et la route du bois et des interventions récurrentes de la gendarmerie au niveau u carrefour de la mairie
- ✓ **La présence de la carrière de Grézac le long de la RD114 draine un nombre de poids lourds important** dont la plupart traverse le centre de Cozes pour rejoindre la direction de Bordeaux.

L'analyse de la circulation routière sur la RD17, la RD114 et la RD730E1 dans Cozes démontre très clairement que ces voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit ainsi qu'un trafic poids lourds. **Le niveau de**

sécurité est alarmant, il suffit de constater les dégradations matérielles pour réaliser le risque auquel sont exposés les piétons ou cyclistes circulant le long de ces voies.

Les habitants sont également fortement impactés par les nuisances occasionnées (bruit, qualité de l'air...), nuisances auxquelles ne devraient pas être confrontés des habitants d'un bourg comme celui de Cozes situé en zone rurale.

D'autant que **l'exploitant a obtenu l'autorisation de développer le périmètre de la carrière.**

Son souhait est de doubler la production de granulats à terme, **ce qui générerait un doublement du trafic poids-lourds** et aggraverait l'insécurité routière actuelle.

Historique du projet : ETUDES PREALABLES dès 2011 et une première enquête publique en 2018 aboutissant à l'arrêté de DUP du 12 février 2019

Un dossier de prise en considération a été élaboré par le Département de la Charente-Maritime en mars 2011 retenant le principe d'un contournement par le Nord de Cozes.

Par la suite, plusieurs variantes de tracé ont été étudiées à l'intérieur de ce fuseau. Ces variantes se différencient principalement au niveau du raccordement à la RD114 à l'Est. Elles ont fait l'objet d'une analyse comparative multicritères.

Une fois le choix de la variante arrêté, le tracé en plan a été optimisé afin de tenir compte des différentes contraintes environnementales du site mises en évidence au stade de l'état initial de l'étude d'impact, ainsi que de l'ensemble des préoccupations des acteurs concernés par le projet (agriculteurs et leurs représentants, riverains, élus, SNCF, société GCM), avec qui le Département a assuré une communication et des échanges continus.

Ainsi, le projet a été conçu dans une démarche de conception itérative et s'est appuyé sur un ensemble d'études spécifiques ayant été menées dans le cadre de l'étude d'impact :

- ❖ Une étude faune-flore menée sur un cycle annuel complet par le bureau d'études Biotope en 2014 ;
- ❖ Une expertise sur les zones humides selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, menée par Biotope en 2015 ;
- ❖ Une étude agricole menée par la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en 2014 ;

- ❖ Une étude acoustique menée par SEGIC Ingénierie en 2016 ;
- ❖ Une étude paysagère menée par Concept Paysage en 2016.

L'arrêté du 12 Février 2019 déclarant d'utilité publique le projet de contournement de la commune de Cozes prévoit dans ses premiers articles :

- **Article 1 : Les travaux relatifs au contournement et les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet**
- **Article 2 : Le conseil départemental est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de l'ouvrage routier dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.**
- **Article 3 : exécution d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental pour remédier aux dommages éventuels causés aux exploitants agricoles**
- **Article 4 : mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cozes et de Grézac**

1.3- Contexte particulier : Le projet et ses objectifs

Ce projet de contournement poursuit un **triple objectif** :

- **Contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays Royannais** en offrant une liaison plus directe entre la RD730, la RD17 et la RD114 en déviant le trafic de transit du centre-ville de Cozes ;
- **Limiter le passage des poids-lourds dans le centre-ville de Cozes en déviant ce trafic de transit par le contournement** (site d'exploitation de la carrière de Grézac en cours d'extension) ;
- **Renforcer la sécurité des usagers** grâce à la construction d'un giratoire au carrefour de raccordement avec la RD730 (réalisé) et la réalisation du contournement (objet de la présente enquête publique)

Le projet améliorera la sécurité et le cadre de vie des habitants de Cozes puisque le trafic de transit sera fortement réduit dans le centre-ville, au bénéfice de la qualité de l'air et de la réduction des nuisances sonores.



Plan de situation du projet

1.4 Objet et dates de l'enquête publique

1.4.1 Objet de l'enquête

Il s'agit d'une **enquête publique unique** relative au projet de contournement routier de Cozès et **préalable à** :

– **l'autorisation environnementale** au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichage,

– **l'enquête parcellaire conjointe** pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

1.4.2 Dates de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée : du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023.

La première permanence a eu lieu en mairie de Grézac le 12 octobre 2023 et la dernière permanence en mairie de Cozès, le 9 novembre 2023, dernier jour de l'enquête publique.

1.5- Composition du dossier mis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête est constitué :

➤ Des pièces administratives :

- **Arrêté préfectoral du 6 septembre 2023** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes et **préalable à** :
 - ❖ **L'autorisation environnementale** au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
 - ❖ **L'enquête parcellaire conjointe** pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

(Pièce jointe No2)

- **l'avis d'enquête publique** affiché sur le terrain par le porteur de projet à partir du 21 septembre et affichés dans les mairies à la même date
(Pièce jointe No3)

- **Les courriers de la Préfecture** de demande d'ouverture de l'enquête publique.

➤ Du dossier d'enquête de demande d'autorisation comprenant :

- Partie 0 : Guide de lecture
- Partie 1 : Préambule – Objet du dossier
- Partie 2 : Etude d'impact (Pièce jointe No 4 du CERFA No 15964-2)
- Partie 3 : Annexes relatives à l'étude d'impact (Partie 2)
- Partie 4 : Dossier de demande de dérogation espèces et habitats protégés (volet 5 du CERFA No 15964-2)
- Partie 5 : Demande d'autorisation de défrichement(volet 9 du CERFA No 15964-2)
- Partie 6 : Justification de la maîtrise foncière (Pièce jointe No 3 du CERFA No 15964-2)
- Partie 7 : Note de présentation Non Technique du projet (Pièce jointe No 7 du CERFA No 15964-2)
- Partie 8 : Synthèse des mesures (Pièce jointe No 8 du CERFA No 15964-2)
- Partie 9 : Avis de la MRAE et mémoire en réponse du département
- Partie 10 : Avis du CNPN et mémoire en réponse du département

➤ Du dossier d'enquête parcellaire en date du 31 août 2023

- **Du dossier de demande d'autorisation de défrichement.**
- **Des avis des services consultés :**
- ❖ **Avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 6 Mai 2022**
- ❖ **Avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Service Patrimoine Naturel du 19 Mai 2022**
- ❖ **Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) délivré le 10 février 2023 – Région Nouvelle Aquitaine. Ce document complète son avis du 19 décembre 2022.**
- ❖ **Avis du Conseil National de la Protection de la Nature – Séance du 19 janvier 2023 de la commission Espèces et communautés biologiques**

1.6 Le dossier d'enquête parcellaire.

1.6.1 Objectifs de l'enquête parcellaire.

La procédure d'expropriation comprenant la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire permet à un maître d'ouvrage de pouvoir se porter acquéreur par voie amiable ou, en cas de désaccord, par voie d'expropriation, des emprises nécessaires à un projet d'aménagement.

Elle a pour objectifs :

- de **déterminer avec précision les emprises du projet** et les besoins parcellaires devant faire l'objet d'une acquisition foncière
- de **procéder à la recherche des propriétaires, des ayants-droit, des titulaires de droits réels** (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et de toutes autres personnes intéressées, non titrées aux hypothèques, directement concernées par le projet.

1.6.2 Contenu du dossier de demande d'enquête parcellaire.

Le dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire comprend

- Une notice du projet,
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments
- Un état parcellaire (listing des propriétaires concernés) (cf. art. R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui sera nommé dans ce document « code de l'expropriation »).

Le plan parcellaire doit permettre de déterminer sans confusion la consistance exacte de la parcelle à exproprier. Il est issu de la documentation cadastrale sur laquelle est reporté le périmètre de la DUP. Chaque parcelle,

ou partie de parcelle, incluse dans l'emprise, reçoit une étiquette ronde indiquant deux chiffres :

* en partie inférieure, le numéro parcellaire dans la section considérée,

* en partie supérieure, le numéro terrier du propriétaire identifié dans l'état parcellaire.

L'état parcellaire doit être établi à partir de documents délivrés par le service du Cadastre et/ou par le conservateur des hypothèques et/ou par tous autres moyens. Il indique par numéro terrier, les personnes morales et physiques.

Le dossier présenté contenait bien ces éléments.

1..6.3 Déroulement de l'enquête parcellaire et textes réglementaires.

L'enquête parcellaire est régie par les articles **R131-1 à R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Avant l'enquête publique :

L'expropriant (maître d'ouvrage de l'aménagement) adresse au préfet son dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Par arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire, le préfet précisera les modalités du déroulement de ladite enquête et notamment, désignera un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête).

Pendant l'enquête publique :

L'enquête parcellaire se déroule en mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s) par les biens à acquérir.

Le dossier était déposé en mairie de Grèzac, seule concernée par les parcelles non acquises au moment de l'actuelle enquête publique.

Le code de l'expropriation ne fixe aucun délai de durée maximum de l'enquête, uniquement un **délai minimum de quinze jours.**

La durée a été fixée à 1 mois en raison de l'enquête conjointe.

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux propriétaires et ayants-droits concernés par l'opération (article R.131-6 du code de l'expropriation) sous pli recommandé avec accusé de réception.

Un questionnaire est joint à la notification, que les propriétaires doivent renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, de leurs coordonnées

et de leurs qualités d'ayant-droit ou, à défaut de tous renseignements en leur possession sur le ou les propriétaires actuels.

Les courriers ont bien été transmis dans les règles aux 2 personnes concernées (Cf Pièce jointe No 4)

L'enquête se déroule sur le même principe que toute enquête publique.
Le public peut prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Lesdites observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur (ou à la commission d'enquête). Elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

En outre le commissaire enquêteur reçoit le public et recueille ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Aucune visite n'a eu lieu lors de la première permanence en mairie de Grézac le 12 octobre.
2 personnes sont venues et ont déposé des observations lors de la 3^{ème} permanence à Grézac le 25 octobre.

Après l'enquête publique :

Conformément à l'article R. 11-25 du code de l'expropriation, à l'issue du délai mentionné dans l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête parcellaire, « les registres d'enquête sont clos et signés par le(s) maire(s) et **transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur** » qui dispose alors d'un mois **pour établir son rapport et émettre son avis motivé, en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'emprise des ouvrages projetés.**

La clôture de l'enquête parcellaire a eu lieu le 10 novembre à l'issue de l'enquête publique. Mr le maire de Grézac a signé et clos le registre en présence du commissaire enquêteur.
Les documents, dont le registre, liés à cette enquête parcellaire ont été remis en mains propres au commissaire enquêteur le même jour.

Cet avis est ensuite transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres, au préfet.

L'ensemble des pièces (rapport, conclusions et avis motivés) a été transmis le 8 décembre.

Le Préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier. L'arrêté de cessibilité mentionne toutes les parcelles à acquérir. Il indique également l'identité de tous les propriétaires concernés.

Par ailleurs, l'arrêté de cessibilité peut, sans nouvelle enquête parcellaire, faire l'objet d'un arrêté modificatif sous réserve toutefois que cette modification n'entraîne pas de confusion sur l'identification des parcelles à exproprier, ni sur la détermination des propriétaires concernés.

1.6.4 Articulation de l'enquête parcellaire dans la procédure d'expropriation.

La procédure d'expropriation comprend deux grandes phases :

1/ Une phase administrative qui permet :

- de rendre cessibles (c'est-à-dire « expropriables ») les terrains concernés par l'emprise du projet après l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité pris par le préfet

2/ Une phase judiciaire qui permet :

- de procéder au transfert judiciaire de la propriété des emprises. Le juge de l'expropriation rend une ordonnance de transfert de propriété ;

- de fixer le montant des indemnités d'expropriation. Le juge rend un jugement indemnitaire.

A noter que seules les emprises relevant du domaine privé sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'expropriation.

2. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE

2.1- Identité du porteur du projet

Le porteur de projet est le département de la Charente-Maritime représenté par son service INFRASTRUCTURES basé 37 rue de l'Alma à SAINTES.

2.2- Localisation du projet

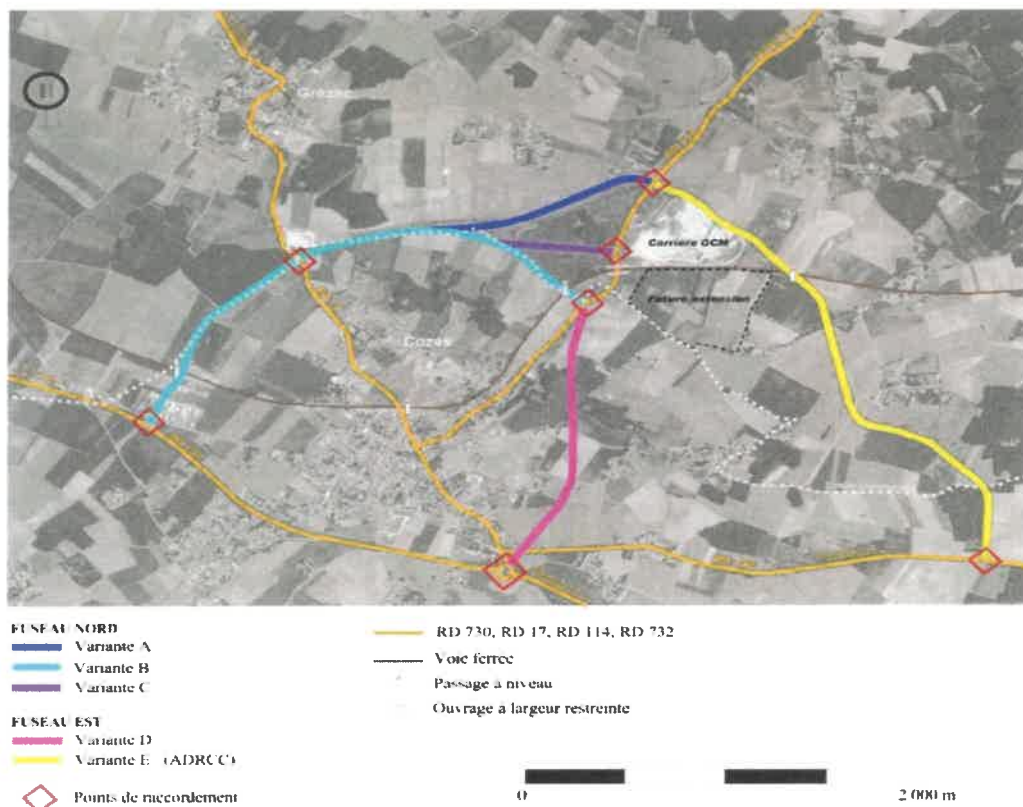
Le projet de contournement Nord de Cozes s'inscrit sur le territoire de deux communes, Cozes et Grézac, toutes deux localisées dans la partie Sud-Ouest du département de la Charente-Maritime (17) en Région Nouvelle- Aquitaine.

Elles sont membres de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), regroupant 33 communes.

- La variante B se raccorde à la RD114 au bout du chemin rural existant, au Sud du passage de la RD114 sous la voie ferrée,
- La variante C se raccorde à la RD114 au Nord du passage de la RD114 sous la voie ferrée,
-
- A l'Est de Cozes, en plein champs, reliant directement la RD114 à la RD730 (variante D).
Une autre variante à l'Est a été proposée au Département par l'Association de Défense des Riverains du Canton de Cozes (ADRCC), réutilisant plus de voiries existantes. Cette variante (variante E) a été ajoutée à l'analyse comparative des variantes.

A noter que *ces variantes ne sont pas affinées géométriquement*. Les principales caractéristiques des variantes étudiées sont présentées dans le tableau ci-après présentant les principales caractéristiques étudiées.

	Variante A	Variante B	Variante C	Variante D	Variante E
Longueur	3 km	2,8 km	2,9 km	1,6 km	3 km
Dont tracé neuf	2 km	600 m	1 km	1,6 km	1 km
Ouvrages SNCF	1 PN à rétablir	2 PN à rétablir + contrainte OA existant	1 PN à rétablir	contrainte OA existant	1 PN à rétablir
Ouvrages hydrauliques	2 OH sur le ru de la Brousse	-	1 OH sur la Cozillonne	1 OH sur la Cozillonne	-



La configuration retenue est donc celle jugée la mieux adaptée au site d'implantation, on peut noter cette volonté de recherche de la meilleure variante préservant le plus possible l'environnement

2.3.1 Présentation du projet

DESCRIPTION DU PROJET RETENU (COMPRENANT LES ELEMENTS DE LA PIECE-JOINTE N°2 DU CERFA N°15964-02)

A - CALAGE GEOMETRIQUE DU TRACE

A1 CALAGE GENERAL

Le futur barreau routier sera une route bidirectionnelle de 6 m de large avec des accotements revêtus de 2 m de part et d'autre de la chaussée. Selon les dispositifs d'assainissement routier nécessaires, le projet en travers de la route aura une emprise comprise entre 15 et 20 m.

Sa géométrie a été pré-calée puis ajustée afin d'aboutir à un tracé optimal, tant techniquement qu'économiquement, et qui tient compte des différentes contraintes du site tout en assurant une intégration environnementale et paysagère de la nouvelle infrastructure.

Le tracé en plan est réalisé en application des principes suivants :

- Raccordement de la RD730 par un giratoire à 6 branches ;
- Maintien du passage à niveau sur la voie ferrée ;
- Raccordement de la RD17 par un giratoire à 4 branches ;
- Raccordement à l'Est en prolongement de la RD114 actuelle et rétablissement de la RD114 Sud par un carrefour plan avec tourne-à-gauche.

Et en tenant compte d'un maximum de contraintes, et plus particulièrement :

- Réutilisation maximale des chemins communaux existants afin de limiter les emprises du projet sur le milieu naturel et agricole ;
- Préservation maximale des zones humides et des zones boisées ;
- Limitation des impacts sur l'activité viticole ;
- Limitation de l'impact foncier sur les parcelles bâties ;
- Rétablissement des chemins ruraux existants ;
- Préservation des bassins de lagunage de la station d'épuration de Grézac.

Le profil en long est calé au plus près du terrain naturel afin d'optimiser les mouvements de terre et de permettre le rétablissement des voies traversées, tout en garantissant l'écoulement des eaux de ruissellement.

De plus, l'emprise a été limitée en optant pour le fait que la circulation des engins agricoles ainsi que les accès aux parcelles agricoles seront autorisés (pas de nécessité de créer des voies de rétablissement).

A2 - CALAGE DE LA SECTION COMPRISE ENTRE LA RD730 ET LA RD17

Sur la section comprise entre la RD730 et la RD17, des arbitrages ont dû être réalisés car aucun tracé optimal ne permet de répondre à l'ensemble des enjeux identifiés, à savoir :

- Réutiliser au maximum la route du Bois des Etourneaux ;
- Éviter les espaces boisés ;
- Éviter les zones humides ;
- Éviter une parcelle de vigne tout en permettant à l'exploitant de manœuvrer en bout de rang ;
- Éviter l'emplacement réservé à l'aménagement d'une aire de passage des gens du voyage dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cozes ;
- Préserver les bassins de lagunage de la station d'épuration de Grézac.

Le giratoire sur la RD17 est calé de manière à préserver les bassins de lagunage de la STEP de Grézac et à supprimer le virage dangereux existant sur la RD17.

Du giratoire de la RD17 jusqu'à la voie ferrée, différents tracés ont été envisagés. Etant donné la difficulté de ne pas impacter la vigne, le choix a été fait de sélectionner le tracé permettant de préserver les zones humides.

La limite Nord du projet est calée sur la limite Sud du bois des Etourneaux qui, par conséquent, ne sera pas davantage impacté. En revanche, la frange Ouest du petit bois plus au Sud est légèrement impactée

Sur la section qui suit, jusqu'au giratoire de la RD730, le tracé a initialement été calé en suivant le tracé de la route communale du Bois des Etourneaux.

Ce tracé, néanmoins, présente une succession de virages de faibles rayons (< 240 m) qui dérogent aux normes de conception géométriques pour une route de catégorie R80 suivant les recommandations techniques de l'ARP (Aménagement des Routes Principales).

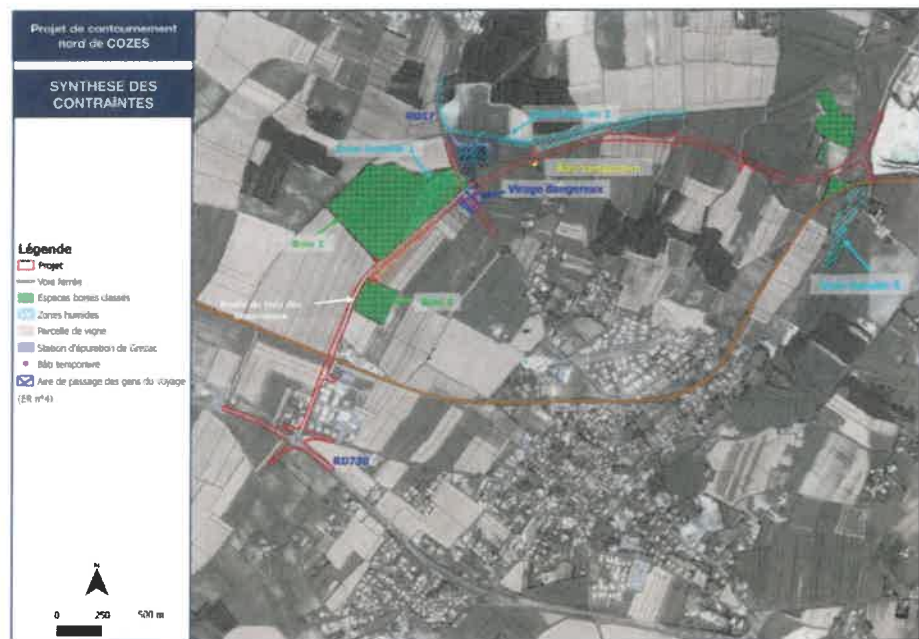
Ainsi, afin d'améliorer la visibilité et le confort des usagers, le tracé a été redressé en alignement droit sur cette section, avec l'accord de la SNCF pour déplacer le passage à niveau.

A3 -CALAGE DE LA SECTION COMPRISE ENTRE LA RD17 ET LA RD114

Le tracé sur cette section n'a pas fait l'objet de variantes.

Sur la partie Ouest, il a été calé de manière à préserver la zone humide et le bâti.

Sur la partie Est, le tracé évite les boisements tout en garantissant des conditions de sécurité routière optimales au niveau du raccordement à la RD114 et du rétablissement de la RD114-Sud, contraint par la voie ferrée.



2.4- Impacts sur l'environnement

2.4.1 Rappel du CADRE REGLEMENTAIRE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ETUDE D'IMPACT)

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R.122-2 du Code de l'environnement fixe en annexe la liste des projets assujettis à évaluation environnementale, dénommée également « étude d'impact », et précise, pour chaque catégorie d'aménagement, la soumission à évaluation environnementale de façon systématique ou au cas par cas.

Selon ces dispositions, le projet d'aménagement du contournement Nord de Cozes est soumis à examen au cas par cas en référence à la rubrique 6°a de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux 6°b et 6°c relatifs aux projets soumis à évaluation environnementale systématique.

L'élaboration de l'étude d'impact au stade du dossier DUP du projet d'aménagement du contournement Nord de Cozes a démarré bien avant l'entrée en vigueur du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le Maître d'ouvrage n'a pas, par la suite, effectué de demande d'examen au cas par cas.

A noter que cette demande aurait conclu à une étude d'impact en raison du fait qu'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE) est en cours. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale et soumet donc de ce fait l'ensemble des procédures liées à ce projet à évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a rendu son avis sur l'étude d'impact (du dossier DUP) en date du 24 janvier 2017.

Dans le cadre du présent dossier d'autorisation environnementale, l'étude d'impact a fait l'objet d'une mise à jour. Les éléments relatifs à l'autorisation environnementale sont directement inclus dans cette étude (voir Partie 2 – Etude d'impact).

Nota : Une étude d'impact consiste :

- ✚ en premier lieu à établir l'état actuel du site et de son environnement,
- ✚ pour déterminer une variante préférentielle et en évaluer les risques d'impacts liés aux effets du projet, qu'ils soient temporaires (phase chantier) ou durables (phase exploitation),
- ✚ et ainsi déterminer les mesures adéquates d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts potentiels.

2.4.2 - PROCEDURES EMBARQUEES

Les procédures concernées par l'autorisation environnementale sont dites « procédures embarquées ».

Ainsi, le dossier d'autorisation environnementale du présent projet doit également comprendre les procédures embarquées suivantes :

- ☐ **Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;**

- Autorisation de défrichement** en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier.

L'autorisation vaut également absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4

2.4.3 CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pour réaliser une demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture, le formulaire CERFA n°15964 a été rendu obligatoire par arrêté du ministre de la transition écologique du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale, publié au Journal Officiel le 14 juin 2019.

Le CERFA impose le contenu du dossier qui comprendra :

- Une présentation du projet ;
- Une étude d'incidence environnementale.

Comme évoqué précédemment, le projet est soumis à étude d'impact. Il est donc concerné par la pièce jointe n° 4 du CERFA n°15964-02 qui stipule que :

« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (article R.122-5 du Code de l'environnement) ».

Outre l'étude d'impact, le dossier intégrera :

- Un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;
- Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés ;
- Une justification de la maîtrise foncière ;
- Une note de présentation non technique du projet ;
- Une synthèse des mesures envisagées.

3. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

3-1. Avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 6 Mai 2022

L'ARS émet 3 remarques :

- ❖ **Limiter** certains risques en phase chantier dans les domaines suivants :
 - Risques de déversement de matière polluante
 - Les impacts sonores

- L'introduction ou la dissémination d'espèces végétales invasives comme l'ambroisie
- ❖ **Réaliser l'état initial** concernant le risque lié à la pollution atmosphérique par une campagne de mesure de la qualité de l'air, permettant de faire le point sur les bénéfices attendus sur la qualité de l'air sur les secteurs habités suite à la réalisation du contournement routier.
- ❖ **Inciter le porteur de projet** à intégrer dans le projet des cheminements doux (liaison pistes cyclables)

Observation No 2 du commissaire enquêteur du procès-verbal de synthèse

3-2 . Avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Service Patrimoine Naturel du 19 Mai 2022

Le département biodiversité, espèces et connaissances apporte sa contribution concernant le **dossier de dérogation espèces protégées**.

Il attire l'attention du porteur de projet dans son préambule sur l'impact constaté sur l'Azuré du Serpolet (espèce de lépidoptères – papillons) lors de la réalisation du giratoire sur la RD730.

Cet avis rappelle l'état initial et les enjeux en parcourant les mesures de réduction proposées par le porteur de projet lui demandant d'apporter des précisions sur une dizaine de points comme :

- ❖ La gestion des eaux pluviales en phase chantier
- ❖ La limitation de l'impact du déboisement et défrichage sur certaines espèces de chauves-souris arboricoles
- ❖ L'adaptation du dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eaux
- ❖ Les modalités d'entretien des ouvrages réalisés.

3-3 Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) délivré le 10 février 2023 – Région Nouvelle Aquitaine. Ce document complète son avis du 19 décembre 2022.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation portant sur :

- ❖ La préservation du cadre de vie des habitants les plus proches du contournement (hameau de Braux notamment)
- ❖ La préservation du milieu naturel (faune, flore, zones humides)
- ❖ Préservation du paysage
- ❖ Pérennité des exploitations agricoles concernées par le tracé du projet

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation décrites dans le cadre de l'étude d'impact appellent plusieurs observations portant sur :

- ❖ La préservation du cadre de vie des riverains
- ❖ L'optimisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet

- ❖ La prise en compte des secteurs sensibles et des espaces de compensation dans la phase ultérieure d'aménagement foncier.
- ❖ L'apport de précisions sur la manière dont le projet s'inscrit dans la stratégie territoriale et les actions du Plan Climat Air Energie Territoriale sur le territoire.

3-4 – Séance du 19 janvier 2023 de la commission Espèces et communautés biologiques

Le CNPN souligne la qualité du dossier mais demande des précisions sur certains points :

- ❖ Réalisation d'un inventaire ichtyologique
- ❖ Evaluation de l'opportunité de restauration du ru de la Brousse
- ❖ Reprise de la méthode de dimensionnement de la compensation soit reprise et les mesures mises à jour et complétées (notamment sur l'Azuré du Serpolet et les zones humides)
- ❖ Envisager une mesure de compensation supplémentaire visant à conserver un espace naturel bénéficiant aux amphibiens
- ❖ Réaliser une évaluation de l'AFAF et mise en perspective avec le projet routier.

Nota : L'AFAF est une opération qui, par le biais d'échanges et de regroupements de parcelles disséminées a pour but :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les documents d'urbanisme.

4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000117 / 86 du 3 août 2023 (Cf Pièce jointe 1),
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Jean-Yves CARON, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département de la Charente maritime comme commissaire enquêteur.
Cette décision intègre la désignation de Mr Jean-Marie CLERGET comme commissaire enquêteur suppléant.

4.2- Chronologie de l'enquête

- **3 août 2023** - désignation par le TA de Poitiers du commissaire enquêteur et du suppléant.

- **5 septembre 2023** – Présentation du projet au commissaire enquêteur par la direction INFRA du département de Charente Maritime
- **6 septembre 2023** – Echange en mairie de Cozes avec Mme le maire de Cozes et la directrice des services au cours duquel le calendrier et les grandes lignes du projet ont été évoqués.
- **6 septembre 2023** - Echange en mairie de Grézac avec Mr le maire de Grézac au cours duquel le calendrier et les grandes lignes du projet ont été évoqués.
- **6 septembre 2023** – Premiers échanges avec la préfecture de Charente Maritime, pour le calage du calendrier de l'enquête publique dont les dates des 4 permanences.
- **6 septembre 2023** : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes et préalable à :
 - l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
 - l'enquête parcellaire conjointe pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.
- **12 septembre 2023** : Réception des éléments du dossier technique de projet par voie électronique transmis par la direction des INFRA du département de Charente Maritime.
- **20 septembre 2023** – Réunion de signature des registres d'enquête et documents du dossier d'enquête publique à la préfecture de la Rochelle.
- **20 septembre 2023** - Réception des éléments du dossier d'enquête publique par voie électronique transmis par les services de la préfecture.
- **20 septembre 2023** réception du dossier d'enquête publique en version papier.
- **21 et 22 septembre 2023** : **Affichage sur le terrain et en mairie de l'avis de publicité**
- **Du 12 septembre au 9 octobre 2023** – Pré examen des documents et échanges divers complémentaires avec le porteur de projet pour mieux appréhender le dossier.
- **Lundi 9 octobre 2023** : **Ouverture de l'enquête publique**
- **Jeudi 12 octobre 2023** : 1^{ère} permanence en mairie de Grézac (14H – 17H).
- **Jeudi 19 octobre 2023** : 2^{ème} permanence en mairie de Cozes (9h00 – 12h00)
- **Mercredi 25 octobre 2023** : 3^{ème} permanence en Mairie de Grézac (14h-17h)
- **Jeudi 9 novembre 2023** : 4^{ème} permanence en Mairie de Cozes (14h-17h) et **clôture de l'enquête publique.**
- **Vendredi 10 novembre 2023** : Echange avec le maire de Grézac et **clôture du dossier d'enquête parcellaire.**
- **le 14 novembre 2023** et après l'avoir co-signé, le commissaire enquêteur a remis **au porteur du projet, la direction des Infrastructures** du département de Charente maritime en la

personne de **Mme Nathalie CORDEROCH – Directrice adjointe** le procès-verbal de synthèse dans lequel sont précisées les demandes du public (**20 observations**) et **4 informations** concernant des documents destinés au porteur de projet et les observations du commissaire enquêteur (**8 observations**) pour l'enquête publique et l'enquête parcellaire.

- **Avant le 30 novembre 2023**, le porteur du projet fera parvenir par courriel au commissaire enquêteur le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

4.3- Concertation préalable

Plusieurs échanges téléphoniques et courriels ont eu lieu entre août et octobre dans le cadre de la prise de connaissance du dossier et de l'élaboration du calendrier de l'enquête.

Des réunions ont eu lieu, à ma demande, en septembre pour permettre la présentation du projet par la direction des INFRASTRUCTURES du département de Charente Maritime.

Cet échange a été suivi d'une réunion dans chaque mairie, Cozes et Grézac, avec les maires et les responsables administratifs.

4.4- Information effective du public

4.4.1- Réunion publique

Le projet de contournement Nord de Cozes n'a pas fait l'objet d'une concertation publique au sens de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme ou de l'article L121-16 du Code de l'environnement. En effet, cette procédure n'était pas rendue obligatoire au moment du démarrage des études relatives au projet.

Néanmoins, le Département a assuré une communication et des échanges continus avec les acteurs concernés par le projet (agriculteurs et leurs représentants, riverains, élus, SNCF, société GCM).

- Une réunion publique s'est ainsi tenue **le 26 avril 2016** en salle municipale de Cozes, organisée à l'initiative du Conseil Départemental de la Charente Maritime en présence des maires des communes concernées. Au total, **80 personnes ont assisté à cette réunion**.
- Par ailleurs, **trois réunions de concertation avec les agriculteurs propriétaires et exploitants** ont été organisées à l'initiative du Conseil

Départementale de la Charente Maritime et en présence des maires des communes concernées, les 15 avril 2015, 27 janvier 2016 et 20 juillet 2017.

- Enfin, le Département a rencontré le 14 janvier 2014 l'**Association de Défense des Riverains du Canton de Cozes (ADRCC)** qui a fait une proposition de tracé pour dévier le trafic poids-lourds de la carrière de Grézac. Cette variante a été intégrée à l'analyse comparative des variantes dans le cadre de l'étude d'impact.

4.4.2- Information de l'enquête au public

L'information au public de la l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à :

- **L'autorisation environnementale** au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
- **L'enquête parcellaire conjointe** pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

- **d'une mise en ligne** du dossier d'enquête sur le site internet créé par la préfecture de Charente maritime conformément à **l'article 1 de l'arrêté préfectoral** d'Ouverture de l'Enquête Publique du 6 septembre 2023.
www.charente-maritime.gouv.fr (rubrique « publications/consultations du public)

- **d'une parution** de **l'avis d'enquête publique** (Cf Pièce jointe no 3) dans la presse locale conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral (Cf. pièce jointe n°5-1 et n°5-2)

- **d'une information** concernant **la possibilité de déposer les observations par messagerie à l'adresse suivante :**

pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Ou éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, et mis à disposition dans les 2 mairies de Cozes et Grézac.

- **d'un affichage** de l'avis d'enquête publique en format A2 jaune sur le site de la carrière destiné aux informations du public **à partir 21 septembre 2023** ainsi que les différents sites des communes de Cozes et Grézac.

4.5- Incidents relevés au cours de l'enquête

Sans objet

4.6- Clôture de l'enquête publique

La clôture de l'enquête publique a été effectuée à l'issue de la 4^{ème} permanence le jeudi 9 novembre 2023

Le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique (AOEP) du 6 septembre 2023.

Le certificat d'affichage fait l'objet de **la pièce jointe n° 7-2.**

4.7- Clôture de l'enquête parcellaire

La clôture de l'enquête parcellaire a été effectuée à l'issue de la 4^{ème} permanence le vendredi 10 novembre 2023 en mairie de Grézac en présence de Monsieur le Maire.

Le registre a été clos et signé par le maire et commissaire enquêteur conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique (AOEP) du 6 septembre 2023.

4.8- Observations rapportées par le public

Codification selon le support d'expression :

- Registre papier : **R**
- Courriel : **C**
- Lettre postale : **L**

Le public s'est déplacé pour apporter sa contribution à l'enquête.

3 remarques ont été émises par l'intermédiaire de l'adresse courriel mis à la disposition du public (ou par courrier postal) et une lettre a été transmise par le site de la préfecture.

L'enquête publique a donné lieu à :

- **15 observations consignées** dans le registre d'enquête liée à l'autorisation environnementale, (certaines d'entre elles sont accompagnées de lettres ou documents développant les sujets. Ces documents sont joints en annexe du Procès-verbal de Synthèse et des registres d'enquête)
- **2 observations consignées dans le registre d'enquête parcellaire**
- **2 courriel transmis** dans la boîte mails dédiée à l'enquête.
- **1 lettre déposée** sur le site internet de la préfecture.
- **2 lettres de l'association ADRCC** adressée et remise en main propre au commissaire enquêteur, intégrée au registre.
- 3 visites lors des permanences sans remise d'observation écrite.
- **1 Visite groupée de l'association ADRCC** (8 représentants) avec remise d'éléments d'informations à destination du porteur de projet
- **1 remise de document** par Messieurs Passerat et Vendé , riverains du hameau des Braux

4.8.1- Observations consignées dans le registre d'enquête (Codifiées R1 à R 17

17 observations ont été recueillies lors des 4 permanences :

- 15 concernent l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale
- 2 concernent l'enquête parcellaire

Le détail des observations est décrit dans le procès-verbal de synthèse et ses annexes remis au porteur de projet le 14 novembre.

4.8.2-Observations reçues par courriel (Codifiées C1 et C2)

2 observations transmises par le biais de l'adresse dédiée pour l'enquête publique.

Le détail des observations est décrit dans le procès-verbal de synthèse et ses annexes remis au porteur de projet le 14 novembre.

4.8.3 -Observations reçues par lettre (Codifiées L1)

1 observation transmise par courrier mais déposée sur le site internet de la préfecture

Le détail de l'observation est décrit dans le procès-verbal de synthèse et ses annexes remis au porteur de projet le 14 novembre.

Remarques générales concernant les permanences :

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions dans les locaux mis à disposition par les mairies de Cozes et Grézac.

Remarques principales issues des observations :

- Nombreuses réactions et remarques concernant les problèmes de bruit, dangers liés aux camions traversant la commune de Cozes.
- Remarques concernant les délais de mise en œuvre du projet
- Une demande de prolongation du merlon pour les riverains du hameau des Braux.
- Questionnement sur l'absence de liaisons douces le long du projet
- Demande pour assurer la continuité des chemins de grande randonnée.

4.9- Observations du commissaire enquêteur relatives au dossier d'enquête

Nota : Afin de faciliter la recherche des éléments, les *titres des sous§ du présent chapitre sont liés :*

- ❖ *Soit au libellé d'une autre partie du rapport*
- ❖ *Soit à un document spécifique du dossier mis à l'enquête publique,*
- ❖ *Soit un document mis à disposition du commissaire enquêteur facilitant la lecture et la compréhension du dossier.*

4.9.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale (Partie1)

Observation No 1 du CE :

Page 10 du présent document il est précisé que l'exploitant a obtenu l'autorisation de développer le périmètre de la carrière, générant le doublement du trafic poids-lourd et aggravant ainsi l'insécurité routière.

Disposez-vous de l'arrêté d'exploitation ?

4.9.2 Avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 6 Mai 2022

Observation No 2 du CE :

Dans cet avis l'ARS émet les 2 remarques suivantes :

- ❖ **Réaliser l'état initial** concernant le risque lié à la pollution atmosphérique par une campagne de mesure de la qualité de l'air, permettant de faire le point sur les bénéfices attendus sur la qualité de l'air sur les secteurs habités à la suite de la réalisation du contournement routier.
- ❖ **Inciter le porteur de projet** à intégrer dans le projet des cheminements doux (liaison pistes cyclables)

Quelle démarche le porteur de projet a-t-il prévu pour l'état initial concernant le risque lié à la pollution atmosphérique ? En particulier une campagne de mesures de la qualité de l'air est-elle prévue ?

Une réflexion a-t-elle été menée pour intégrer un cheminement doux dans le projet. les profils en travers de le faisant pas apparaître ? Est-il possible d'adapter le projet ?

4.9.3 Avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Service Patrimoine Naturel du 19 Mai 2022

Observation No 3 du CE :

Cet avis rappelle l'état initial et les enjeux en parcourant les mesures de réduction proposées par le porteur de projet lui demandant d'apporter des précisions sur une dizaine de points comme :

- ❖ La gestion des eaux pluviales en phase chantier

- ❖ L'adaptation du dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eaux
- ❖ Les modalités d'entretien des ouvrages réalisés.

Quel type de démarches en termes d'exploitation est-il envisagé pour l'ensemble des ouvrages contribuant à la gestion des eaux pluviales et eaux de ruissellement ?

4.9.4 Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE)

Observation No 4 du CE :

La MRAE a émis plusieurs avis (décembre 2022, février 2023)
Le département a produit le dernier mémoire en réponse en août 2023.
Est-il possible de produire un document synthétisant les principales observations et mesures proposées (d'évitement, de réduction ou compensatoires) ?

4.9.5 Avis de la Avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Observation No 5 du CE :

Le CNPN a émis un avis le 19 janvier 2023.
Le département a produit le dernier mémoire en réponse en août 2023.
Est-il possible de produire un document synthétisant les principales observations et mesures proposées (d'évitement, de réduction ou compensatoires) ?

4.9.6 Synthèse des avis des organismes associés

Observation No 6 du CE :

Lors des différents échanges effectués avant et pendant l'enquête publique, certains organismes ont été sollicités pour avis.
Le porteur de projet peut-il produire une note récapitulant l'ensemble des organismes concernés et la synthèse des avis ?

En particulier qu'est-il prévu pour l'archéologie préventive ?

4.9.7 Documents d'information du public

Observation No 7 du CE :

Lors des années précédentes et en 2023, le département de Charente maritime a procédé à plusieurs réunions d'informations et de concertation.

Le porteur de projet peut-il produire une note succincte sur la liste des réunions et la nature des informations présentées, en particulier pour 2023 ?

4.9.8 Dossier d'enquête parcellaire

Observation No 8 du CE :

Produire un document graphique représentant l'enveloppe du projet sur la cartographie du foncier nécessaire à l'opération en distinguant les parcelles acquises à l'amiable et les parcelles visées par l'enquête parcellaire

4.10- Notification du procès-verbal de synthèse

le **14 novembre 2023** et après l'avoir co-signé, le commissaire enquêteur a remis au porteur du projet, la **direction des Infrastructures du département de Charente maritime** en la personne de **Mme Nathalie CORDEROCH – Directrice adjointe** le procès-verbal de synthèse dans lequel sont précisées les demandes du public (**20 observations**) et **4 informations** concernant des documents destinés au porteur de projet et les observations du commissaire enquêteur (**8 observations**) pour l'enquête publique et l'enquête parcellaire.

4.11- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Le **30 novembre 2023**, le porteur de projet a transmis par courriel au commissaire enquêteur, le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, respectant ainsi le délai imparti conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement. **Ce mémoire fait l'objet de la pièce jointe n° 11.**

4.12- Modalités de transfert des documents relatifs liés à l'enquête publique

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique le commissaire enquêteur a remis à Mr le Préfet ou son représentant : en date du 7 décembre 2023 :

- le dossier d'enquête publique et le registre des réclamations mis à la disposition du public et déposés en mairie de Cozes et Grézac.

- son rapport d'enquête, ses conclusions et avis motivé intégrant les éléments liés au dossier d'enquête publique et enquête parcellaire conjointe.

Le tribunal administratif de Poitiers est également destinataire du rapport d'enquête et des conclusions **par courriel** en date du 8 décembre 2023

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1- Observations d'organismes ou collectivités

5.1.1 Observations et avis avant l'enquête publique

L'ensemble des avis a été regroupé dans le § 3 du présent rapport

5.1.2 Observations complémentaires pendant l'enquête publique

Aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête publique par les organismes associés au projet.

Le conseil municipal de Cozes a émis un avis lors de son conseil municipal du 17 octobre. La délibération est jointe au rapport (Cf. Pièce jointe 8-1 du rapport)

Mr Yves Pérochain – 1^{er} adjoint de Cozes a déposé sur le registre d'enquête publique le 9 novembre à 10H00 2 observations (Voir document annexé au présent procès-verbal)

- **La commune de Cozes souhaite que les liaisons douces soient maintenues**

Réponse du Département : Le projet intercepte le GRP (GR de Pays) de Saintonge qui relie Cozes à Corme-Ecluse dont le tracé est également un itinéraire de Petite Randonnée balisé et promu par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et la CARA. **La continuité de cet itinéraire de randonnée sera rétablie dans le cadre de la procédure AFAFE.** Au stade d'avancement actuel, le géomètre étudie la possibilité de créer un nouveau chemin le long du contournement qui permettrait une liaison entre le Chemin des Papillons, le Chemin du Coudrat et le Chemin du Clône au Maine et le positionnement d'un point de traversée du contournement.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

- **Souhaite que le merlon envisagé pour les riverains du hameau des Braux soit prolongé jusqu'au niveau du chemin des Luguettes.**

Réponse du Département

Dans le cadre de la procédure DUP, une étude acoustique a été réalisée. Une campagne de mesures a défini l'environnement sonore existant sur les périodes réglementaires de jour et de nuit. Puis des simulations ont été faites pour quantifier le niveau de bruit en 2040 sans le contournement et avec 2 contournements et ainsi comparer les résultats au regard des valeurs seuils réglementaires admissibles fixées par l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995.

Les résultats montrent que les niveaux sonores engendrés respecteront les valeurs cibles de 60 dB(A) en période diurne et 55 dB(A) en période nocturne, **n'imposant pas au maître d'ouvrage de dispositions particulières en termes de protection acoustique.**

Néanmoins, le maître d'ouvrage a pris l'engagement de construire un merlon végétalisé à hauteur du hameau des Braux comme précisé

dans l'annexe 3 de l'arrêté de DUP ainsi que dans la déclaration de projet adoptée par le Département en octobre 2018. **La longueur de ce merlon, initialement prévue de 220 m, a été portée à 380 m, tenant compte ainsi de l'emprise foncière du projet disponible, sans atteindre de fait le chemin des Luguettes.** Aujourd'hui, son prolongement jusqu'au chemin des Luguettes (+ 150 m) nécessiterait l'acquisition de parcellaire supplémentaire, remettant en cause les procédures actuellement menées (AFAFE, DAE) et impacterait fortement le planning prévisionnel des travaux prévoyant un démarrage en 2024. Le Département n'est donc pas favorable au prolongement du merlon au-delà des engagements déjà pris.

Réponse qui n'appelle pas de commentaires complémentaires à ce stade de la procédure. Néanmoins le dispositif envisagé : merlon + aménagement paysager pourrait faire l'objet, après réalisation, de nouveaux tests de bruit permettant de constater son efficacité.

Dans le cas contraire, des mesures supplémentaires de nature individuelle pourraient alors être proposées aux riverains ce qui éviterait de décaler le planning prévisionnel de travaux.

5.2- Observations du public concernant le dossier d'enquête publique

Rappel de la Codification selon le support d'expression :

- Registre papier : R
- Courriel : C
- Lettre postale : L

5-2-1 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R1

« La situation n'est plus possible » « la route est dangereuse pour tout le monde » « il faut dévier les camions le plus vite possible »

Réponse du département :

« Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances. Les objectifs du projet sont bien d'améliorer la desserte routière en offrant un contournement Nord de Cozes qui rejoindra la RD 730 ce qui limitera l'ensemble des véhicules dans le bourg. »

5-2-2 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R2

« A D R C C a été la seule association ou groupement à dire oui à l'agrandissement de la carrière de Grézac en 2014 sous réserve de la création d'une déviation » « Nous suivons l'évolution de ce dossier et démontrons depuis toutes ces années l'utilité de la création de cette

nouvelle route qui désengorgera le centre de Cozes. Les enquêtes et études se succèdent. cette enquête publique vient se rajouter aux études précédentes. Rappelons que ce projet est étudié depuis 2008. » « L'arrêté d'utilité publique a été signé le 12 février 2019. le dossier de demande d'enquête parcellaire a été constitué le 26 mars 2021. Donc, à nos yeux, il est un peu tard pour demander une enquête publique. »

Réponse du département :

Le maître d'ouvrage rappelle en préambule que ***l'autorité environnementale doit être sollicitée à tous les stades de la procédure.*** Ainsi elle s'est positionnée dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) le 24 janvier 2017 et elle a donné son avis au titre de la demande d'Autorisation Environnementale le 10 février 2023.

L'enchaînement des procédures réglementaires peut sembler long et redondant mais le Département ne peut pas s'en affranchir.

L'enquête publique de 2018 visait l'obtention de l'arrêté de DUP qui a ***permis au Département de pouvoir engager les acquisitions foncières.*** Celles-ci ont été menées jusque-là à l'amiable.

Cet arrêté DUP a également permis d'enclencher la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale en faveur des propriétaires fonciers agricoles.

Le Code de l'Environnement, impose l'obtention d'un arrêté d'Autorisation Environnementale préalablement au démarrage des travaux.

Pour l'obtenir, le maître d'ouvrage doit démontrer que le projet a été conçu en tenant compte des différents enjeux environnementaux du secteur et selon le triptyque Eviter-Réduire-Compenser.

Dans le cas présent, la demande d'Autorisation Environnementale portée par le Département inclue une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et une demande de défrichement. ***Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale a été déposé le 31 mars 2022. Son instruction inclue une nouvelle enquête publique.*** Cette enquête publique s'est menée conjointement avec celle liée au parcellaire qui donnera lieu à un arrêté de cessibilité. L'arrêté DUP et l'arrêté de cessibilité permettront d'engager la phase d'expropriation des terrains n'ayant pas pu être acquis à l'amiable.

Réponse complète et claire du département qui rappelle bien les enjeux environnementaux et les objectifs visés par l'enquête publique de 2018.

5-2-3 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R3

Remarque : Observation regroupant plusieurs sujets en lien avec le document remis lors de la permanence du 9 novembre

« Nous demandons un allongement du Merlon de 75 mètres. »

Réponse du département :

Dans le cadre de la procédure DUP, une étude acoustique a été réalisée. **Une campagne de mesures a défini l'environnement sonore existant sur les périodes réglementaires de jour et de nuit.** Puis des simulations ont été faites pour quantifier le niveau de bruit en 2040 sans le contournement et avec contournement et ainsi comparer les résultats au regard des valeurs seuils réglementaires admissibles fixées par l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995. **Les résultats montrent que les niveaux sonores engendrés respecteront les valeurs cibles de 60 dB(A) en période diurne et 55 dB(A) en période nocturne, n'imposant pas au maître d'ouvrage de dispositions particulières en termes de protection acoustique.** Néanmoins, le maître d'ouvrage a pris l'engagement de construire un merlon végétalisé à hauteur du hameau des Braux comme précisé dans l'annexe 3 de l'arrêté de DUP ainsi que dans la déclaration de projet adoptée par le Département en octobre 2018. La longueur de ce merlon, initialement prévue de 220 m, a été portée à 380 m, tenant compte ainsi de l'emprise foncière du projet disponible, sans atteindre de fait le chemin des Luguettes. Aujourd'hui, si le maître d'ouvrage devait prolonger ce merlon, cela nécessiterait l'acquisition de parcellaire supplémentaire et remettrait en cause les procédures menées (AFAFE, DAE), ne permettant plus un démarrage prévisionnel des travaux en 2024.

Réponse qui n'appelle pas de commentaires complémentaires à ce stade de la procédure. Néanmoins, le dispositif envisagé : merlon + aménagement paysager pourrait faire l'objet, après réalisation, de nouveaux tests de bruit permettant de constater son efficacité.

Dans le cas contraire, des mesures supplémentaires de nature individuelle pourraient alors être proposées aux riverains ce qui éviterait de décaler le planning prévisionnel de travaux.

« La légitimité du projet de contournement de Cozes est motivée par les nuisances et l'importance du trafic des poids lourds de la carrière de Grézac »

Réponse du département :

Ce projet de contournement poursuit un triple objectif :

- Contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays Royannais en offrant une liaison plus directe entre la RD730, la RD17 et la RD114 en déviant le trafic de transit du centre-ville de Cozes ;
- Limiter le passage des poids-lourds dans le centre-ville de Cozes en déviant ce trafic de transit par le contournement (le site d'exploitation de la carrière de Grézac en cours d'extension étant l'un des éléments pourvoyeurs du trafic Poids Lourds) ;
- Renforcer la sécurité des usagers grâce à la construction d'un giratoire au carrefour de raccordement avec la RD730 et la réalisation du contournement.

Le projet améliorera la sécurité et le cadre de vie des habitants de Cozes puisque le trafic de transit sera fortement réduit dans le centre-ville, au bénéfice de la qualité de l'air et de la réduction des nuisances sonores

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

« L'importance du trafic poids-lourds de la carrière de Grézac est au centre de la problématique du contournement routier et le chiffre de 150 camions est en décalage par rapport aux chiffres précités et aux chiffres étudiés pour le bilan GES. (Cf figure 4) Nous pensons que cette différence nécessite une clarification, aussi pour éviter toute polémique, il eut été souhaitable de demander à l'exploitant de la carrière de faire connaître le nombre de camions de plus de 3 5 tonnes sortis de la carrière en 2023. »

Réponse du département

L'étude sur les Gaz à Effet de Serre a été réalisée sur la base d'un trafic estimé sur le contournement en 2025. Ce trafic a été estimé sur la base - des comptages réalisés en 2016, - de l'estimation de report des véhicules (concernant les poids lourds, estimation d'un report de 90% des poids lourds de la RD 114, 90% de ceux de la RD 17 et 100% de ceux de la route communale du Bois des Etourneaux) - et de l'application d'un taux d'accroissement linéaire annuel constaté à l'échelon national. Ainsi pour 2025, le Département a estimé que - 90 poids lourds emprunteraient la section comprise entre la RD 114 et la RD 17 - 140 poids lourds, la section comprise entre la RD 17 et la zone d'activités de Bel Air - 260 poids lourds, circuleraient au niveau de la zone d'activités de Bel Air - 15 poids lourds continueraient à circuler dans le centre de Cozes : 10 depuis la RD 114 et 5 depuis la RD 17. L'origine du chiffre des 150 PL annoncés dans l'article du 13 octobre 2023 n'est pas de source départementale, nous ne sommes pas en mesure de justifier ce chiffre.

Réponse qui n'appelle pas de commentaire particulier

« Ces allongements de parcours propres aux poids-lourds de la carrière représentent 579 6 tonnes eqCo2. Ils ne sont pas évoqués dans la présente étude environnementale, de même que leur impact sur la RD730 pour le tronçon allant de Bel-Air à Bonne nouvelle. Pour ces raisons, le bilan GES trafic poids- lourds de 2022 tonnes et le delta de 130, pourraient s'en trouver modifiés. » « Dès lors que la route survivra bien au-delà de 50 ans, les postes artificialisation des sols et exploitation du réseau continueront à émettre des GES, globalement ce contournement conduit à une impasse environnementale. »

Réponse du département :

Le contournement vise des objectifs et un intérêt public majeur. Le contournement permettra aux poids lourds se rendant au Nord-Ouest de Cozes, de réduire leur trajet, n'ayant plus à emprunter le centre de Cozes ni le carrefour de Bonnes Nouvelles. Pour les poids lourds venant du Nord de Cozes et se rendant vers le Sud, il y aura en effet un allongement de parcours qu'il faudra relativiser car il se fera sur un itinéraire plus fluide donc proportionnellement moins générateur de gaz à effet de serre.

Le maître d'ouvrage a produit une évaluation des gaz à effet de serre conformément au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Ecologique comme recommandé par la MRAE dans son avis du 19 décembre 2022. L'objectif de cette étude est de :

- Comptabiliser les émissions des gaz à effet de serre (GES) entre la situation ne rien faire et la situation avec la mise en service du projet ;

- D'apprécier l'évolution (à la hausse ou à la baisse) des quantités des GES produits ;
- De rechercher des solutions pour réduire les émissions de GES.

Certaines pratiques du Département lors de la mise en œuvre des matériaux, l'aménagement d'une aire pour favoriser le covoiturage, l'amélioration de la fluidité du trafic, les plantations prévues et la mise en sénescence de boisements sur la commune de Cravans dans le cadre des mesures compensatoires vont dans le sens d'une réduction du nombre de tonnes équivalent CO2.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

« il convient d'ajouter le risque de voir apparaître un effet de « dent creuse » avec un rond-point supplémentaire. sachant que les ronds-points à proximité des bourgs sont propices au développement de nouveaux commerces. l'implantation des commerces au carrefour de Bonne Nouvelle en est l'exemple »

Réponse du département :

Le projet prévoit la renaturation (plantations) des abords du giratoire de la RD 17.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

« Les chemins de randonnée participent au développement des loisirs à la découverte de nos territoires ils enrichissent notre environnement aussi il serait vivement souhaitable de connaître le nouveau tracé de ce sentier. étant rappelé qu'en application des dispositions de l'article L121-17 du code rural et de la pêche. « les modifications de tracé » ne peuvent intervenir que sur décision **expresse** du Conseil Municipal »

Réponse du département :

Le projet intercepte le GRP (GR de Pays) de Saintonge qui relie Cozes à Corne-Ecluse dont le tracé est également un itinéraire de Petite Randonnée balisé et promu par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et la CARA.

La continuité de cet itinéraire de randonnée sera rétablie dans le cadre de la procédure AFAFE.

Au stade d'avancement actuel, le géomètre étudie la possibilité de créer un nouveau chemin le long du contournement qui permettrait une liaison entre le Chemin des Papillons, le Chemin du Coudrat et le Chemin du Clône au Maine et le positionnement d'un point de traversée du contournement.



Réponse qui n'appelle pas de commentaire complémentaire particulier

5-2-4 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R4

Observation R4 de M. Daniel HILLAIRET, ancien maire de Cozes et ancien conseiller général : « Je tiens à souligner l'importance de ce projet qui doit apporter à la population Cozillonne une sécurité et la disparition d'une nuisance de plus en plus importante. »

Réponse du département :

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances. Les objectifs du projet sont bien d'améliorer la desserte routière en offrant un contournement Nord de Cozes qui rejoindra la RD 730 ce qui limitera l'ensemble des véhicules dans le bourg.

Réponse qui n'appelle pas de commentaire complémentaire particulier

5-2-5 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R7

« L'enquête environnementale oublie de prendre en compte les déplacements doux »

Réponse du département :

Le projet intercepte le GRP (GR de Pays) de Saintonge qui relie Cozes à Corme-Ecluse dont le tracé est également un itinéraire de Petite Randonnée balisé et promu par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et la CARA. **La continuité de cet itinéraire de randonnée sera rétablie dans le cadre de la procédure AFAFE.** Au stade d'avancement actuel, le géomètre étudie la possibilité de créer un nouveau chemin le long du contournement qui permettrait une liaison entre le Chemin des Papillons, le Chemin du Coudrat et le

Chemin du Clône au Maine et le positionnement d'un point de traversée du contournement.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

« Il est écrit "Pour inciter à utiliser le contournement, il sera mis en place une limitation de tonnage" pour la traversée de Cozes sûrement mais attention à permettre aux camions de livraison de pouvoir rejoindre les commerces »

Réponse du département :

Les mesures de restriction de circulation des poids lourds dans le centre de Cozes qui pourront être prises par la commune excluront la desserte locale qui restera autorisée.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure. En effet il s'agit d'une prérogative de la commune de Cozes.

5-2-6 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R8

« Témoigne du bruit de camions de la carrière dont la nuisance est invivable certains jours. Je souhaite le contournement »

5-2-7 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R9

« Plus de camions plus de nuisances »

5-2-8 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R10

« Plus de bruit risque de danger donc plus de camions »

Réponse du département : commune aux 3 observations 8.9 et 10

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances. Les objectifs du projet sont bien d'améliorer la desserte routière en offrant un contournement Nord de Cozes qui rejoindra la RD 730 ce qui limitera l'ensemble des véhicules dans le bourg.

Réponse qui n'appelle pas de commentaire complémentaire particulier

5-2-9 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R11

Pas d'observation écrite

5-2-10 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R12

Observation R12 de M. Joël SICARD, membre de l'ADRCC . « je confirme les nuisances des camions et souhaite la réalisation du contournement de Cozes malgré les arguments qui sont révélés (azurés du Serpolet entre autres) »

Réponse du département :

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances. Les objectifs du projet sont bien d'améliorer la desserte routière en offrant un contournement Nord de Cozes qui rejoindra la RD 730 ce qui limitera l'ensemble des véhicules dans le bourg. Le Code de l'Environnement, impose l'obtention d'un arrêté d'Autorisation Environnementale préalablement au démarrage des travaux. Pour l'obtenir, le maître d'ouvrage doit démontrer que le projet a été conçu en tenant compte des différents enjeux environnementaux du secteur et selon le triptyque Eviter-Réduire-Compenser. Dans le cas présent, la demande d'Autorisation Environnementale portée par le Département inclue une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et une demande de défrichement. La présence de l'Azuré du Serpolet et l'atteinte du projet sur ses habitats est l'un des enjeux pour lequel le Département a proposé des mesures spécifiques.

Réponse qui n'appelle pas de commentaire complémentaire particulier

5-2-11 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R13

Observation R13 de M. Boris HAOUSSI Chef d'Agence de CMGO 17 « j'ai remis en mon nom propre un courrier pour exprimer mon avis favorable sur le contournement »

Réponse du département :

Le Département prend note de cet avis favorable. Les poids lourds de la carrière devront emprunter le contournement qui présentera un itinéraire et des caractéristiques géométriques adaptés.

Réponse qui n'appelle pas de commentaire complémentaire particulier

5-2-12 Réponse commune du département de Charente Maritime aux OBSERVATIONS R14 , R15, R16 et R17

Observation R14 de M. Bernard MAGNERON, habitant de Cozes : « Rejoint l'ensemble des observations portées par l'association ADRCC »

Observation R15 de M. Daniel DOUDET, habitant Avenue du Logis à Cozes : « Concerné comme tous les habitants de Cozes par le passage des camions qui roulent à une vitesse excessive- route de Bordeaux. Il faut être prudent même sur les trottoirs qui manquent de largeur. Je rejoins l'ADRCC en tous points. »

Observation R16 de M. Michel LUBIN, habitant Route de Bordeaux à Cozes : « Je suis un peu étonné que, depuis la commission d'enquête de 2018 et l'arrêté de 2019, il y ait d'une manière répétée des reports par rapport aux travaux prévus. » « J'espère » ... « que le projet aboutira... un jour ? »

Observation R17 de M. Roland MARTINAGOLLE, habitant Route de Bordeaux à Cozes : « espère voir cet ouvrage »

Réponse du département :

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances.

L'enchaînement des procédures réglementaires peut sembler long et redondant pour les riverains mais le Département ne peut pas s'en affranchir. L'enquête publique de 2018 visait l'obtention de l'arrêté de DUP qui a permis au Département de pouvoir engager les acquisitions foncières. Celles-ci ont été menées jusque-là à l'amiable. Cet arrêté DUP a également permis d'enclencher la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale en faveur des propriétaires fonciers agricoles.

Le Code de l'Environnement, impose l'obtention d'un arrêté d'Autorisation Environnementale préalablement au démarrage des travaux.

Pour l'obtenir, le maître d'ouvrage doit démontrer que le projet a été conçu en tenant compte des différents enjeux environnementaux du secteur et selon le triptyque Eviter-Réduire-Compenser. Dans le cas présent, la demande d'Autorisation Environnementale portée par le Département inclue une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et une demande de défrichement.

La présence de l'Azuré du Serpolet et l'atteinte du projet sur ses habitats est l'un des enjeux pour lequel le Département a proposé des mesures spécifiques.

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale a été déposée le 31 mars 2022. Son instruction inclue une nouvelle enquête publique. Cette enquête publique s'est menée conjointement avec celle liée au parcellaire qui donnera lieu à un arrêté de cessibilité. L'arrêté DUP et l'arrêté de 12 cessibilité permettront d'engager la phase d'expropriation des terrains n'ayant pas pu être acquis à l'amiable.

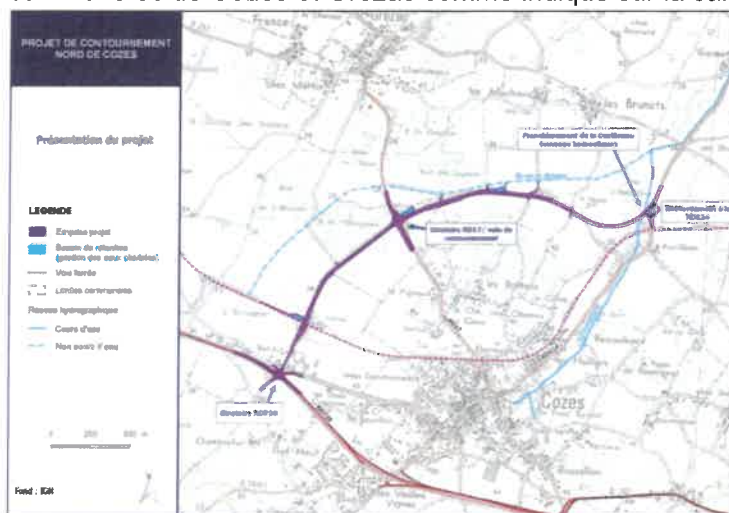
Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

5-2-13 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION C1

Observation C1 de M. Heidi BRE : « En quoi consiste ce contournement et où et à quel niveau de Cozes svp »

Réponse du département :

Il s'agit d'un futur barreau routier constitué d'une route bidirectionnelle de 6 m de large qui reliera les routes départementales 730, 17 et 114 en limites communales de Cozes et Grézac comme indiqué sur la carte ci-dessous.



Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

5-2-14 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION C2

Observation C2 de M. Jean-Luc AUBOIN, habitant Route de Saintes à Cozes « nous sommes directement intéressés par le projet de contournement routier et soutenons l'action de l'ADRCC » « La situation actuelle ne comporte en effet que des nuisances » « Le contournement pourra corriger ces nuisances » 13 « il ne risque certainement pas d'engendrer une baisse de fréquentation du centre-ville les personnes intéressées par les commerces de proximité continueront d'y aller » « Les commerces récemment fermés (boucher traiteur café et librairie) n'ont pas attendus le contournement... »

Réponse du département :

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances. Le projet de contournement devrait rendre le bourg plus attractif (accès et déplacements plus sécurisés exempt des poids lourds en transit).

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

5-2-15 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION

L1

Observation L1 de Mme. Kelly GUILLEMAIN, habitant Route de Bordeaux à Cozes : « le bruit tonitruant des camions qui passe rythme sans relâche notre quotidien » « Le trottoir ridicule voire inexistant, qui longe notre maison ne suffit pas à accueillir les piétons »... « Nous observons sans armes le risque qu'ils prennent lorsque les camions passent » « Ce ne sont pas ces camions qui font vivre le centre bourg de Cozes. Ce sont des activités attractives et un lieu sécurisant pour les familles qui font investir les centres bourgs. » « Une piste cyclable... qui nous manque cruellement sur la commune » Une coziennaise qui aime sa ville est espère voir les choses évoluer dans ce bon sens »

Réponse du département :

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances. Le projet de contournement devrait rendre le bourg plus attractif : accès et déplacements plus sécurisés exempts des véhicules en transit, et notamment des poids lourds qui sont sources de fortes nuisances. Les déplacements doux dans le bourg de Cozes pourront être envisagés, à l'initiative de la commune.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

Commentaire général :

Le porteur de projet apporte des réponses complètes et claires à chacune des observations.

Celles-ci n'appellent pas de demande de précisions complémentaires à ce stade de la procédure.

5.3- Observations du commissaire enquêteur concernant le dossier d'enquête publique.

5.3.1 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION N°1 DU CE

Disposez-vous de l'arrêté d'exploitation de la carrière ?

« il est précisé que l'exploitant a obtenu l'autorisation de développer le périmètre de la carrière, générant le doublement du trafic poids-lourds et aggravant ainsi l'insécurité routière. Disposez-vous de l'arrêté d'exploitation ? ».

L'arrêté d'exploitation a été produit.

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral correspondant précise la durée d'exploitation : autorisation d'exploiter accordée jusqu'au 21 mars 2052.

5.3.2 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION N°2 DU CE

Avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 6 Mai 2022

Quelle démarche le porteur de projet a-t-il prévu pour l'état initial concernant le risque lié à la pollution atmosphérique ? En particulier une campagne de mesures de la qualité de l'air est-elle prévue ?

Réponse du département :

Le Département n'avait pas eu connaissance de l'avis de l'ARS avant la présente enquête publique. 14 Le Département peut prévoir une campagne de mesures de la qualité de l'air dans le centre-bourg et au niveau du hameau des Braux avant le démarrage des travaux et son renouvellement après la mise en service du contournement et 5 ans après.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

Une réflexion a-t-elle été menée pour intégrer un cheminement doux dans le projet, les profils en travers de le faisant pas apparaître ? Est-il possible d'adapter le projet ?

Réponse du département :

Dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, le Département s'engage, à rétablir les chemins de randonnées interceptés. Suite à la mise en service du contournement, la commune pourra prévoir l'aménagement de liaisons cyclables dans le bourg.

Ne répond pas directement à la question d'aménagement cyclable le long du projet de contournement. La réponse est claire pour les chemins de Grande Randonnée. Une démarche pourrait être engagée avec les communes de Cozes et Grézac et la CARA sur les réflexions d'une liaison cyclable cohérente dans cette partie de l'agglomération.

5.3.3 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION N°3 DU CE

Quel type de démarches en termes d'exploitation est-il envisagé pour l'ensemble des ouvrages contribuant à la gestion des eaux pluviales et eaux de ruissellement ?

Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Réponse du Département : Dès le commencement des travaux et pendant toute leur durée, des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux de type fossés de

collecte ou cunettes transversales à la piste seront mis en place le long des emprises de chantier. Ils infiltreront les eaux ou seront alors couplés à un système de filtration par géotextile si les eaux sont directement renvoyées vers le milieu naturel sans avoir subies de décantation préalable. Ces ouvrages feront l'objet d'une vérification et d'un éventuel entretien après chaque épisode pluvieux conséquent.

De manière très occasionnelle (cas d'un passage de canalisations profondes ou besoin d'assèchement d'une tranchée suite à un épisode pluvieux intense), des pompages pourraient être réalisés. Le débit sera inférieur à 8m³/h (seuil nomenclature loi sur l'eau). Il sera pompé l'eau de surface après qu'elle ait décantée. Cette eau sera rejetée de préférence à proximité immédiate, dans des fossés existants ou au sein d'un milieu végétalisé en transitant préalablement par un filtre géotextile semi-enterré.

En cas d'impossibilité de rejeter dans un fossé ou un milieu végétalisé, un bassin de décantation sera aménagé.

Les ouvrages d'assainissement pluviaux seront gérés et entretenus par le Département.

La problématique des eaux pluviales en phase chantier semble bien appréhendée.

5.3.4 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION N°4 DU CE

Avis MRAE et mémoire du Dpt 17 d'août 2023 : Est-il possible de produire un document synthétisant les principales observations et mesures proposées (d'évitement, de réduction ou compensatoires) ?

- Stockage des matériaux

« La MRAe recommande au porteur de projet de clarifier les modalités retenues pour le stockage provisoire des matériaux »

Réponse du Département : La terre végétale sera stockée au niveau de l'emplacement du futur merlon.

Pour les autres matériaux extraits lors du chantier, le maître d'œuvre imposera à l'entreprise leur évacuation au fur et à mesure de l'avancée des travaux sur une zone de stockage située hors de l'emprise chantier autorisée et agréée.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure. Le département devra néanmoins bien s'assurer en phase de réalisation du respect par l'entreprise des recommandations.

- **Evaluation des gaz à effet de serre**

« Sur ce point la MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation d'un bilan global des émissions de gaz à effet de serre intégrant les différentes phases du projet (construction et exploitation), »

Réponse du Département : Le bureau d'études IRIS Conseil a réalisé cette évaluation sur la base du guide actuel du CEREMA en prenant en compte la phase travaux et la phase exploitation sur 50 ans.

Les résultats sont les suivants :

Poste	Emission GES en t eq CO2
Trafic	922
Artificialisation des sols	1 424
Terrassements et couches de forme	1 035
Chaussées	789
Ouvrage d'art	132
Exploitation du réseau	1 293
Assainissement, réseaux divers et éclairage public	73
Total	5 668 (entre 2025 et 2075)

Bilan global GES du projet (source : IRIS conseil)

A noter que certains postes seront revus à la baisse :

- Le Département incorpore 30% de matériaux recyclés dans les bétons bitumineux et emploie des enrobés tièdes dès que la saisonnalité le permet
- l'aménagement d'une aire de covoiturage dans un délaissé du giratoire de la RD 730 favorise le covoiturage
- le projet encouragera les déplacements locaux doux dans le centre de Cozes
- enfin les plantations prévues et la mise en sénescence de boisements sur la commune de Cravans permettront de diminuer l'impact global en terme d'émission de gaz à effet de serre.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

- **Plan Climat Air Energie (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**

« La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la cohérence du projet avec les objectifs du PCAET. »

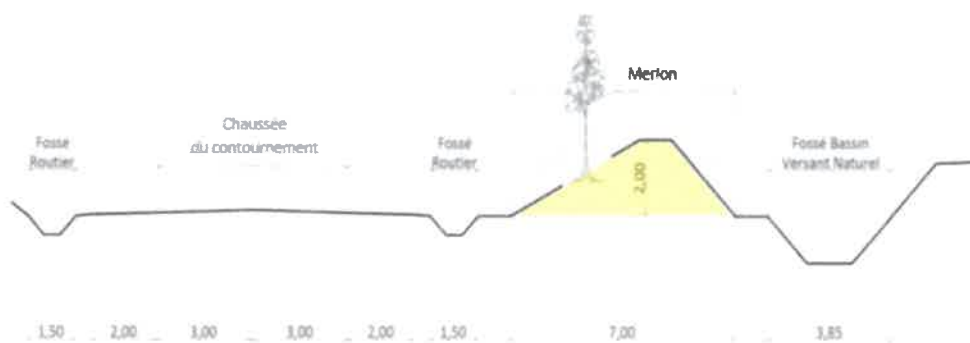
Réponse du Département : Le maître d'ouvrage s'est prêté à l'exercice d'analyse de la compatibilité du projet avec les actions du PCAET de la CARA. Il n'est pas ressorti d'incompatibilité.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

- **Merlon**

Remarque portée sur l'avis MRAE : « Plusieurs remarques émises lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, reprises dans le rapport du commissaire enquêteur, allaient dans le sens de la construction d'un merlon et d'un écran végétal pour préserver le cadre de vie des habitants du hameau. Cette proposition est d'ailleurs reprise en page 4 du mémoire en réponse du 31 mai 2018 du Maître d'ouvrage : « La construction d'un merlon est envisagée à hauteur du hameau des Braux. La plantation d'un écran végétal pourra être étudiée en concertation avec les habitants en prenant en compte les préconisations d'un paysagiste ». Ce merlon (accompagné le cas échéant de plantations) n'apparaît pas dans les mesures présentées dans le dossier. La MRAe demande au porteur de projet de clarifier ce point, et de préciser les caractéristiques du merlon (longueur, hauteur, position). »

Réponse du Département : Bien qu'il ne soit pas justifié réglementairement, le Département a pris l'engagement de réaliser un merlon végétalisé pour préserver le cadre de vie des habitants du hameau des Braux. **Ce merlon initialement prévu de 2,00 m de hauteur et 220 m de long a été porté à 2,00 m de haut (hors végétation) et 380 m de long au gré des échanges avec les riverains concernés.** Il prendra place dès le giratoire RD 17 en prolongement d'un aménagement paysager le long de la branche Sud qui viendra compléter cet écran visuel et atténuer la visibilité sur la giratoire.



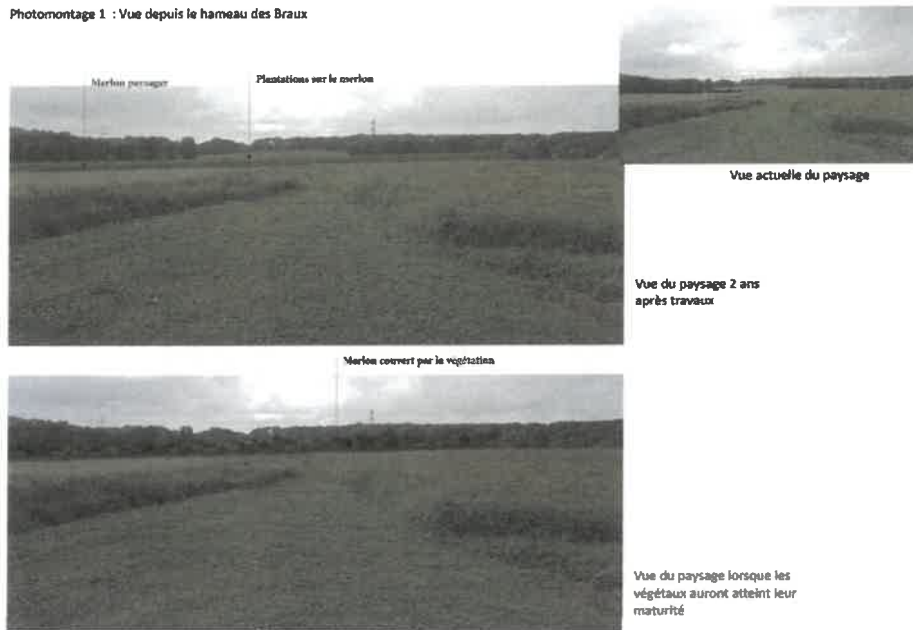
Ce merlon constitue la principale réponse du département aux attentes des riverains du hameau des Braux. La création de plantations sur le merlon en prolongement des aménagements paysagers au droit du giratoire constitue une amélioration du dispositif de merlon seul. Cet aménagement devra être intégré au moment de la réalisation et avant l'ouverture du contournement routier à la circulation.
(Commentaire à relier à celui de la page 33 du présent rapport)

- **Effets sur le paysage :**

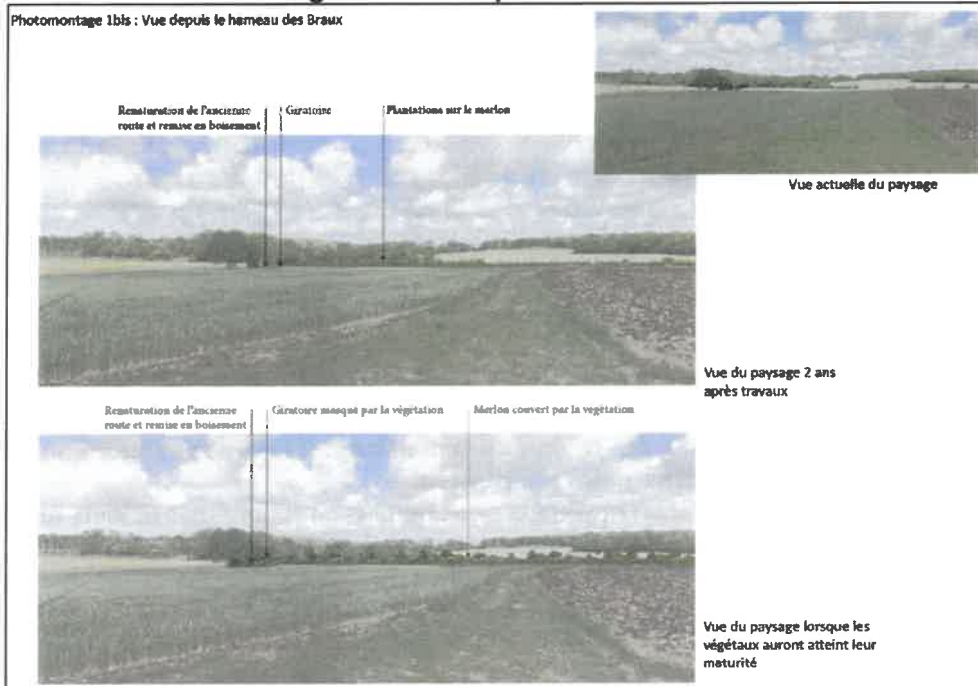
Réponse du Département : 3 photomontages ont été réalisés. Deux sont des vues depuis le hameau des Braux. Elles montrent qu'une fois que les végétaux plantés sur le merlon et ceux plantés au Sud-Est du giratoire de la RD 17 auront pris de l'ampleur le contournement ne sera plus visible.

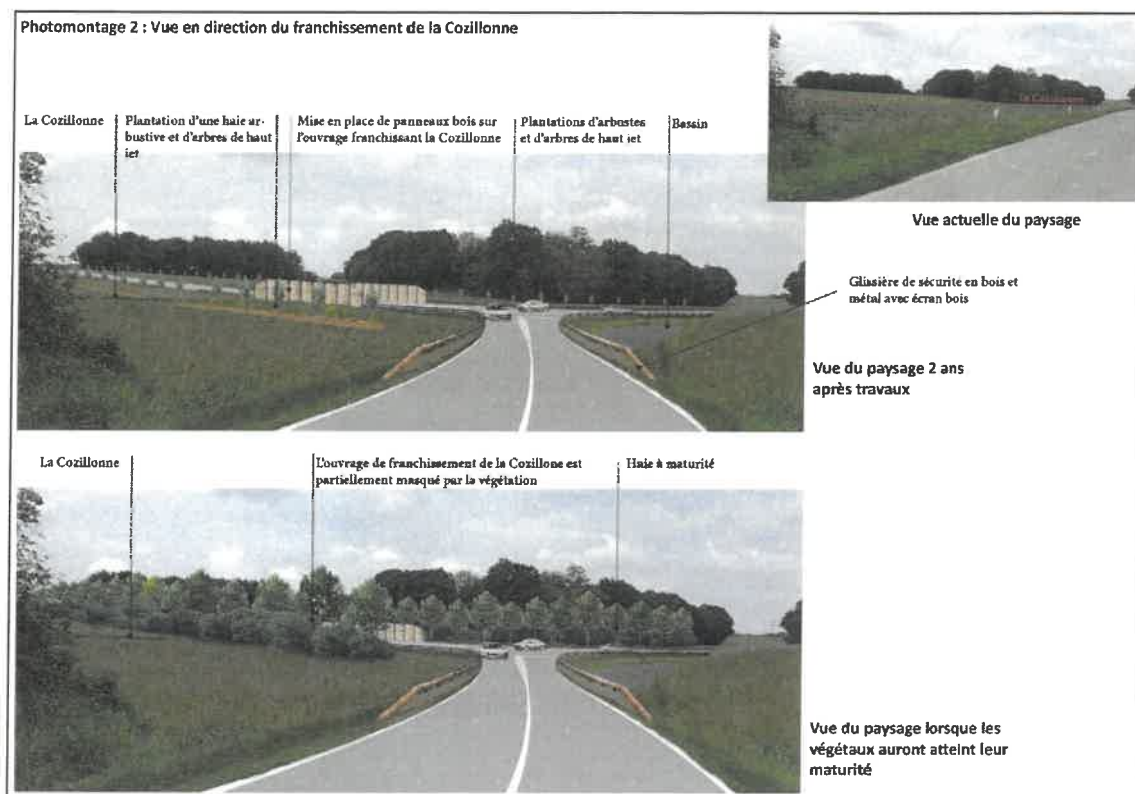
Le 3^{ème} photomontage cible le franchissement de La Cozillonne et les aménagements qui seront mis en place en faveur de la faune.

Photomontage 1 : Vue depuis le hameau des Braux



Photomontage 1 : Vue depuis le hameau des Braux





Les 3 photomontages suivants permettent de montrer une réelle volonté du département d'intégration du projet dans le paysage. Ces aménagements vont contribuer à la limitation de l'impact du contournement routier sur les paysages.

- **Effets sur les milieux naturels :**

Le tracé définitif a été retenu en tenant compte d'un maximum de contraintes, et plus particulièrement :

- § Réutilisation maximale des chemins communaux existants afin de limiter les emprises du projet sur le milieu naturel et agricole ;
- § Préservation maximale des zones humides et des zones boisées ;
- § Limitation des impacts sur l'activité viticole ;
- § Limitation de l'impact foncier sur les parcelles bâties ;
- § Rétablissement des chemins ruraux existants ;
- § Evitement des bassins de lagunage de la station d'épuration de Grézac.

Le profil en long est calé au plus près du terrain naturel afin d'optimiser les mouvements de terre et de permettre le rétablissement des voies traversées, tout en garantissant l'écoulement des eaux de ruissellement.

- **Climat** : Le maître d'ouvrage s'est prêté à l'exercice d'analyse de la compatibilité du projet avec les actions du PCAET de la CARA. Il n'est pas ressorti d'incompatibilité.

La réponse apportée n'appelle pas de commentaire complémentaire

5.3.5 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION N°5 DU CE

Avis du CNPN et mémoire du Dpt 17 d'août 2023 : Est-il possible de produire un document synthétisant les principales observations et mesures proposées (d'évitement, de réduction ou compensatoires) ?

- **Données bibliographiques**

Remarque portée sur l'avis du CNPN : « Le CNPN regrette la mobilisation de données d'inventaires anciennes (2013-2014) qui constituent une faiblesse au dossier »

Réponse du Département : Au printemps 2023, les données de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV), de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), de l'Observatoire FAUNA et de Faune-Charente-Maritime ont été consultées. Elles n'ont pas fait ressortir de nouvelle espèce originale protégée.

Lors des déplacements d'écologues sur le terrain en 2022 et 2023 de nouvelles espèces ont été identifiées, c'est pourquoi le Département a proposé une modification des CERFAS avec ajout sur le CERFA n° 13 616*01 du Triton palmé, de la Rainette méridionale, de la Salamandre tachetée, de la Pie-grièche écorcheur, de l'Ecureuil roux, du Murin d'Alcathoe, du Murin de Bechstein, du Rhinolophe euryale et du Vespère de Savi.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

- **Incidences sur la Biodiversité**

Plusieurs sujets sont soulevés par le CNPN et ont fait l'objet d'une réponse du département dans son mémoire en réponse parmi lesquels on peut citer :

❖ Ichtyologie et Tracé du ru de la Brousse

Remarque de l'avis CNPN : « Même si les débits sont nuls en été, ces milieux sont recolonisés dès lors qu'ils sont remis en eau, il est nécessaire d'avoir un état des lieux ichtyologiques de ces ruisseaux qui accueillent notamment l'Anguille (espèce menacée d'extinction, bénéficiant d'un règlement européen). »

Remarque de l'avis CNPN : « Le ruisseau de la Brousse est bel et bien un cours d'eau qui a été recalibré et rectifié en fossé. Au titre de la compensation, et après analyse des impacts sur son ancien tracé, il aurait éventuellement pu être envisagé sa restauration hydromorphologique. La plus-value écologique semble pouvoir être très pertinente. »

Réponse du Département :

Le ru de la Brousse est un écoulement intermittent, très souvent à sec dont le fonctionnement se rapproche davantage de celui d'un fossé de bassin versant naturel que d'un cours d'eau.

Le 14 avril 2023, une équipe du laboratoire d'hydrobiologie de Nantes de SCE s'est rendue sur site afin de réaliser un inventaire piscicole de La Cozillonne et du ru de la Brousse.

Le ru de La Brousse étant asséché, ses potentialités piscicoles ont été considérées comme nulles.

La Cozillonne a fait l'objet d'une pêche électrique qui n'a permis de capturer que 3 espèces de poissons (gardon, chevaine, loche franche) dans des proportions très faibles. L'anguille qui était l'espèce la plus fortement attendue sur ce type de milieu n'a pas été observée. Pour le bureau d'études, cela n'exclue pas qu'elle soit malgré tout présente mais l'enjeu pour cette espèce peut être considéré comme faible à nul.

Réponse du Département : Des recherches ont été faites sur les données mises à disposition sur le site Géoportail et sur le site IGN Remonter le Temps.

Le tracé du Ru de la Brousse a légèrement évolué depuis 1965 sur ses 800 derniers mètres avant rejet dans La Cozillonne. Le tracé actuel suit davantage le fond de talweg avec des conséquences hydrauliques et écologiques relativement négligeables au vu des superficies impactées.

Le projet de contournement a été conçu de manière à être transparent du point de vue de l'écoulement des eaux des bassins versants naturels. Aussi, le Département ne juge pas opportun d'envisager la restauration hydromorphologique du ru de la Brousse.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure.

❖ Chiroptères

Remarque de l'avis CNPN : « Les haies plantées doivent être envisagées assez éloignées de la route pour éviter de créer des habitats très favorables aux chiroptères notamment et qui peuvent s'avérer être des pièges écologiques entraînant une mortalité éventuellement importante »

Réponse du Département : Les alignements d'arbres et de haies plantés à proximité de La Cozillonne pour venir renforcer le dispositif d'écrans d'occultation sur l'ouvrage de franchissement du cours d'eau seront plantés à 20 m du bord de la chaussée comme le préconise le CEREMA.

Remarque de l'avis CNPN : « La mortalité routière n'est pas un sujet traité dans le dossier. L'absence de recherche de corridors de transit par exemple ne permet pas d'apprécier les éventuels points chauds pour les chiroptères. Ainsi, il est particulièrement difficile d'apprécier les impacts attendus du projet sur les communautés animales pour les réduire et engager l'évaluation du dimensionnement de la compensation. »

Réponse du Département : De nouvelles investigations ont été menées par le bureau d'études O-GEO au cours des mois de mai et juin 2023. Vingt espèces de chiroptères ont été inventoriées et 4 secteurs à enjeux ont été pointés.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

D'autant que « Le Département suivra les préconisations du bureau d'études en faisant réaliser par un écologue, durant les 3 premières années de la mise en service du contournement, un suivi de la mortalité à raison d'une fois par semaine au cours des périodes les plus représentatives (période de mise-bas et d'élevage des jeunes (mai à juillet) et période de transit automnal (août à octobre)). »

❖ Amphibiens

Remarque de l'avis CNPN : « La barrière de guidage du crapauduc envisagée est à préciser et sûrement un second dispositif serait à positionner en raison d'habitats favorables aux espèces concernées largement distribués le long de cette nouvelle infrastructure. »

Réponse du Département : Un crapauduc est prévu sous la RD 17 entre le Bois des Etourneaux (zone d'hivernage) et la station de lagunage (zone de reproduction). Il s'agit d'un dalot de 1,00 m de

large, 0,70 m de haut et 20 m de long qui sera couplé d'un dispositif de guidage des amphibiens (type collecteur en L) dont le linéaire a été ajusté

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure
D'autant que le département sur le conseil d'écologie, mettra en place un suivi de la mortalité au cours des 3 premières années de la mise en service du contournement et l'analyse de ces observations conduira à envisager au besoin de nouvelles mesures pertinentes et localisées.

❖ Azuré du Serpolet

Le CNPN rappelle que cette espèce, bien que se retrouvant sur les talus routiers, est une espèce menacée à l'échelle nationale et bénéficiant d'un PNA, dont l'habitat naturel relève d'un intérêt communautaire (pelouses calcicoles sèches) »

Réponse du Département :

Deux sites ont été visés pour la compensation liée à la perte d'habitat de l'Azuré du Serpolet. Le premier concerne deux anciennes parcelles agricoles acquises par le Département à l'extrémité Ouest du projet, à proximité du giratoire sur la RD 730 et donc des talus, habitat avéré de l'espèce, impactés. Sur cet espace une prairie commence à s'installer. Une gestion par fauche annuelle tardive et export des végétaux est réalisée depuis 2022.

A noter que les inventaires naturalistes des derniers mois montrent que l'espèce commence à recoloniser les talus remaniés fin 2020-début 2021, ce qui est encourageant pour le futur.

Un espace de compensation à l'extrémité Est du projet, faisant face à la carrière, est visé pour une compensation en milieu ouvert. Ce sont des terrains agricoles dont le Département a pris possession en 2023 et qui vont être ensemencés d'ici la fin de l'année (sauf aléas climatiques). Ce site peut aussi en partie devenir favorable à l'Azuré.

Afin d'atteindre l'objectif visé, un apport en calcaire sera réalisé sur $\frac{1}{4}$ de la superficie du site proche du giratoire de la RD 730 où il sera semé de l'Origan avant la fin de l'année (sauf aléas climatiques). Idem sur un triangle de 2 000 m² sur l'espace de compensation milieu ouvert à l'extrémité Est.

Plusieurs retours d'expérience montrent qu'un sol calcaire sur lequel l'implante l'Origan finit par devenir propice à l'Azuré du Serpolet.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure
Il est à noter que ce sujet a fait l'objet de plusieurs échanges lors des permanences avec les représentants de l'association ADRCC.

❖ Evaluation de l'AFAGE

Réponse du Département : Le bureau d'études ATLAM Environnement a établi au stade d'avant-projet, un rapport sur l'évaluation des impacts de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental qui ne cible qu'une petite friche, habitat de reproduction et d'alimentation de la Pie-grièche écorcheur qui va être amenée à être détruite. **Le fait de laisser la végétation spontanée pousser et de planter une nouvelle haie buissonnante devraient compenser les impacts (amélioration de la qualité écologique de l'habitat de reproduction, augmentation de sa superficie et de sa qualité floristique).**

Une étude d'impact globale sera menée au terme de la procédure d'aménagement foncier.

Réponse satisfaisante à ce stade de la procédure

5.3.6 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION N°6 DU CE

« Lors des différents échanges effectués avant et pendant l'enquête publique, certains organismes ont été sollicités pour avis. Le porteur de projet peut-il produire une note récapitulant l'ensemble des organismes concernés et la synthèse des avis ?

Réponse du département :

Le dossier de demande d'Autorisation Environnemental a été déposé via le Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv) le 31 mars 2022. Il comprenait 8 parties.

Le 1^{er} juin 2022, la DDTM a adressé une demande de compléments au titre de la procédure Loi sur l'eau, au titre de la procédure de défrichement et au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées.

Le Département disposait d'un délai de 6 mois pour y répondre. Le Département y a répondu le 28 novembre 2022 en déposant sur le guichet unique une nouvelle version du dossier intégrant ces compléments.

Sur la base de cette nouvelle version, la MRAE a émis un avis sur l'étude d'impact le 19 décembre 2022. Le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées a été présenté devant le Conseil National de la Protection de la Nature le 19 janvier 2023 et a reçu un avis défavorable demandant au porteur de projet de reprendre et compléter certains points. Ces deux avis ont été communiqués par courrier en date du 22 février 2023. Une réponse sous forme de mémoires en réponse était attendue sous un délai maximal de 5 mois, suspendant à nouveau les délais d'instruction.

Aussi les parties 9 et 10 du dossier de demande d'Autorisation Environnementale ont été ajoutées en juillet 2023, elles correspondent aux réponses du Département sous forme d'une mémoire en réponse respectivement à l'avis de la MRAE et du CNPN. Concernant le

défrichement, la DDTM a écrit au Département le 8 août 2023 informant que le projet ne serait pas soumis à une reconnaissance de l'état boisé et demandant un engagement sur le paiement de l'indemnité compensatoire.

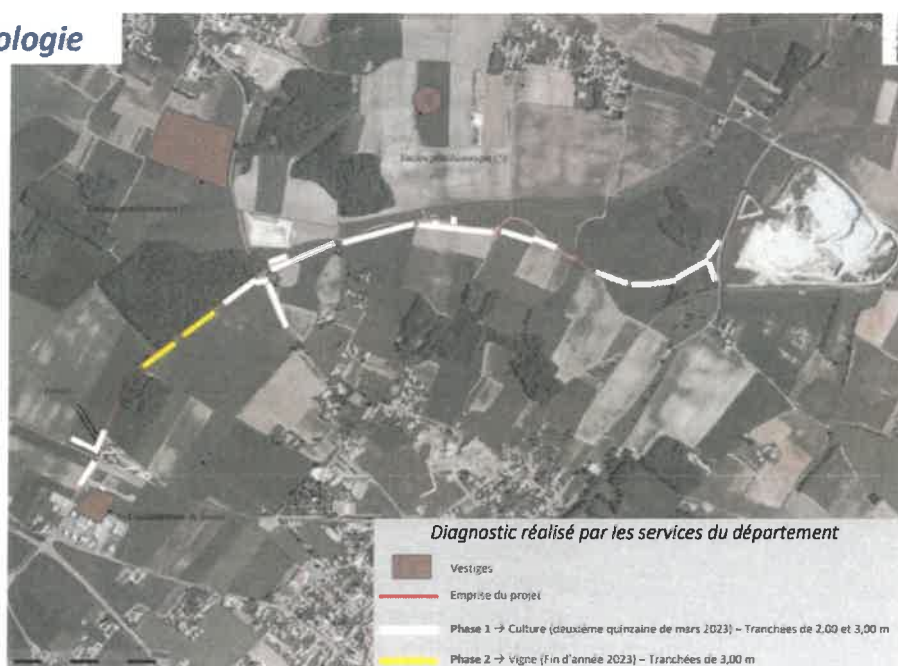
Le Département a répondu le 23 août 2023. Ces avis sont les seuls dont le Département a eu connaissance en direct. L'avis remis par l'ARS le 6 mai 2022 n'a été porté à la connaissance du Département qu'au cours de la présente enquête publique.

L'ensemble des documents portés à la connaissance du Département et relatifs à la procédure d'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale est joint en annexe 5 de ce mémoire en réponse

Réponse exhaustive et précise qui n'appelle pas de commentaire complémentaire.

Qu'est-il prévu pour l'archéologie préventive ?

Archéologie



Diapo extraite de la présentation au public du 8 mars 2023

En parallèle, le Département a mené les travaux d'archéologie préventive (diagnostic archéologique) en 2023. Sous réserve que l'arrêté d'Autorisation Environnementale soit délivré début 2024, les fouilles archéologiques imposées par l'arrêté n° 75-2023-1269 du 20 octobre 2023 pourront débuter dès mars 2024 pour une durée minimale de 5 mois ½ préalablement au démarrage des travaux routiers.

Les démarches liées à l'archéologie préventive ont bien été mises en œuvre, car dès les réunions de 2023 le sujet a été abordé. Les

prestations sont assurées par le service spécialisé du département dans ce domaine et intégrées au calendrier général de l'opération.

5.3.7 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION N°7 DU CE

Le porteur de projet peut-il produire une note succincte sur la liste des réunions et la nature des informations présentées, en particulier pour 2023 ?

Dates précises des réunions de concertation sur 2023 et les diaporamas de présentation Sont transmis sous lien :

- le diaporama de la réunion avec les exploitants et propriétaires du 22 février 2023
- le diaporama présenté à la réunion publique du 8 mars 2023 - le diaporama présenté aux artisans de la ZAC le 16 juin 2023
- les échanges avec Messieurs Passerat et Vendé, riverains du hameau des Braux
- compte-rendu de la réunion du 9 décembre 2021
- courrier du 16 mai 2023 et compte-rendu de la réunion du 23 mars 2023

Les documents produits par le porteur de projet sont complets et démontrent d'une réelle volonté de présenter celui-ci et de trouver les meilleures solutions possibles pour son intégration en apportant des réponses concrètes, en particulier aux riverains du hameau des Braux.

Commentaire général :

Le département de Charente Maritime, porteur du projet de contournement de Cozes apporte une réponse satisfaisante à ce stade de la procédure à chacune des observations.

Celles-ci n'appellent pas, dans l'ensemble, de demande de précisions complémentaires.

Toutefois la concertation avec les 2 riverains du hameau de Braux dans un souci d'amélioration du merlon pourrait être maintenue avant l'élaboration définitive des cahiers des charges de l'appel d'offres travaux afin de mettre de mettre en œuvre un aménagement le plus efficace possible.

5.4- Observations du public concernant l'enquête parcellaire

5-4-1 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R5

Observation R5 de M. Louis BOITEAU : « Pourquoi l'emprise du projet prend-elle plus côté terre que côté bois (plus dans la vigne que dans le bois) ? ».

Réponse du Département :

Pour obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à tout démarrage de travaux, **le maître d'ouvrage doit démontrer que son projet a été conçu en tenant compte des différents enjeux du secteur et selon le triptyque Eviter-Réduire-Compenser que ce soit sur le volet environnemental, social et économique.**

Eviter Dans le cas présent, le calage optimum du tracé du contournement (évitement total) entre la RD 730 et la RD 17 aurait été : - de réutiliser au maximum la Route du Bois des Etourneaux - d'éviter les espaces boisés - d'éviter les zones humides localisées dans le bois des Etourneaux - d'éviter la parcelle de vigne tout en permettant les manœuvres liées à son exploitation hors de l'emprise du contournement. Seulement aucun tracé ne permettait d'atteindre ces objectifs en appliquant les normes de conception géométriques en vigueur.

Aussi 4 tracés (emprise en limite de la parcelle de vigne, tracé en limite du bois des Etourneaux, tracé axé sur la Route du Bois des Etourneaux et tracé permettant le maintien en place des rangs de vigne actuels) **ont été comparés selon leurs impacts sur les boisements en place, la culture de vigne et les zones humides.** Il en est ressorti que pour épargner la vigne tout en permettant son exploitation, le tracé aurait été calé trop au Nord engendrant des difficultés pour récupérer la voirie existante de part et d'autre et impliquant un linéaire de tracé neuf plus important.

Cette solution n'a donc pas été retenue. Puis **étant donné la difficulté de ne pas impacter la vigne, le choix a été fait de préserver les zones humides.**

Réduire L'emprise sur la parcelle de vigne a été réduite autant que possible.

Compenser Pour tenter de compenser les impacts du projet sur le foncier agricole, un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental a été déclenché.

« Comment va se dérouler la procédure de répartition des terres ? ou d'acquisition selon les secteurs ? Peut-il être envisagé des échanges, ce que je souhaite ? »

Réponse du Département :

Ces questions relèvent de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental. Il convient de vous référer à la Commission d'Aménagement Foncier nommée qui statue sur les différentes propositions.

« Est-il confirmé les possibilités d'accès de part et d'autre de la route hors des giratoires ? »

Réponse du Département :

Aucune parcelle ne doit être enclavée et à ce titre l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental prend en compte le rétablissement des accès et chemins existants

Aucune remarque complémentaire à ce stade de la procédure pour chacune de ces observations.

5-4-2 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION R6

Observation R6 de M. Claude NICOLLE : « Je souhaiterais que les parcelles concernées par le projet contournement soient rapprochées de l'exploitation. ».

Réponse du Département :

Votre demande relève de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental. Il convient de vous référer à la Commission d'Aménagement Foncier nommée qui statue sur les différentes propositions.

Cette réponse n'appelle pas de remarque complémentaire.

5.5- Observations du commissaire enquêteur concernant l'enquête parcellaire

5.5.1 Réponse du département de Charente Maritime à l'OBSERVATION N°8 DU CE

Produire un document graphique représentant l'enveloppe du projet sur la cartographie du foncier nécessaire à l'opération en distinguant les parcelles acquises à l'amiable et les parcelles visées par l'enquête parcellaire

Réponse du département

Le document graphique suivant détaille les modes d'acquisition foncière. Il est également joint en annexe 11 de ce document



En réponse à l'observation No 8 du commissaire enquêteur concernant la production d'un document graphique représentant l'enveloppe du projet sur la cartographie du foncier nécessaire, le porteur de projet a bien remis les documents dans son mémoire en réponse. On peut ainsi constater que le périmètre des parcelles faisant l'objet d'une éventuelle expropriation correspond à l'emprise du projet pour ces secteurs.

À Saint Palais sur Mer, le 7 décembre 2023

Mr Jean-Yves CARON

Commissaire enquêteur

Handwritten signature of Mr Jean-Yves CARON in black ink.